

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	5.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMÉRIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement (bureau du Journal officiel) avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

Présidence de la République

- Décret n° 67-133* du 5 juin 1967, relatif à l'intérim du ministre de la justice et du travail, garde des sceaux 295
- Décret n° 67-134* du 5 juin 1967, relatif à l'intérim du ministre de la reconstruction, chargé de l'agriculture et de l'élevage 295
- Décret n° 67-137* du 6 juin 1967, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais 295
- Actes en abrégé* 295

Défense nationale

- Rectificatif n° 67-130* du 2 juin 1967 au décret n° 67-108 du 16 mai 1967, portant création du compte spécial « Menuiserie du Génie » .. 296

Plan

- Actes en abrégé* 296

Ministère de l'intérieur

- Décret n° 67-129* du 1^{er} juin 1967, portant nomination de conducteur d'agriculture de 2^e échelon 296

- Actes en abrégé* 297

Office des postes et télécommunications

- Actes en abrégé* 297

Aviation civile et ASECNA

- Actes en abrégé* 297

Ministère des finances

- Décret n° 67-128* du 1^{er} juin 1967, modifiant l'article 4, paragraphe 3 du décret n° 64-138 du 28 avril 1964, portant création d'un comité national des travaux topographiques et cartographiques 298
- Actes en abrégé* 298

Mines

- Actes en abrégé* 299

Ministère de l'éducation nationale

- Rectificatif n° 2596* du 8 juin 1967 à l'arrêté n° 66/ENCA du 4 janvier 1967, portant titularisation des instituteurs adjoints stagiaires des cadres de la catégorie C I des services sociaux (enseignement) 299

Ministère de la justice, garde des sceaux			
<i>Actes en abrégé</i>	299		
Travail			
<i>Décret n° 67-136</i> du 5 juin 1967, instituant à titre exceptionnel sur toute l'étendue de la République, une journée de travail continue le 7 juin 1967.....	300	<i>Délibération n° 34-66</i> /ATEC-AC du 11 novembre 1966, portant mise à jour et rajustement du barème des taxes d'exploitation des Ports de Brazzaville et de Bangui concernant les engins de levage.....	313
<i>Actes en abrégé</i>	300	<i>Délibération n° 37-66</i> /ATEC-CA du 11 novembre 1966, approuvant le règlement d'exploitation du Port de Brazzaville.....	313
<i>Rectificatif n° 2485</i> du 5 juin 1967 à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 630 du 7 février 1967.....	305	<i>Délibération n° 49-66</i> /ATEC-CA du 11 novembre 1966, relative à la modification du règlement organique de la station de pilotage du Port de Pointe-Noire	316
Ministère de la santé publique			
<i>Actes en abrégé</i>	305	<i>Délibération n° 59-66</i> /ATEC-CA du 11 novembre 1966, fixant le tarif journalier de location des différents matériels et engins des voies terrestres	316
Statistiques et industrie			
<i>Décret n° 67-131</i> du 2 juin 1967, portant création de la commission de gestion des Fonds recueillis dans le cadre du sacrifice national.....	306	<i>Acte n° 8-67-639</i> du 30 mai 1967, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-67 /ATEC-CA du 22 avril 1967 du conseil d'administration	317
<i>Actes en abrégé</i>	306	<i>Délibération n° 1-67</i> /ATEC-CA du 22 avril 1967, arrêtant le programme de financement du renouvellement de la voie du CFCO entre les gares de Holle et de Pointe-Noire.....	317
Transports			
<i>Décret n° 67-132</i> du 2 juin 1967, portant attribution et organisation de la régie nationale des transports et des travaux publics.....	307	<i>Acte n° 9-67-639</i> du 30 mai 1967, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-67 /ATEC-CA du 22 avril 1967 du conseil d'administration	218
<i>Actes en abrégé</i>	310	<i>Délibération n° 2-67</i> /ATEC-CA du 22 avril 1967, approuvant les conditions de crédit COFACE pour la fourniture au CFCO de 4 343 tonnes de traverses.....	318
A.T.E.C.			
<i>Circulaire</i> du 12 juin 1967, en vue de recrutement d'un pilote pour le port de Pointe-Noire ...	310	<i>Acte n° 10-67-639</i> du 30 mai 1967, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-67 du 22 avril 1967 de l'Agence transéquatoriale des communications.....	318
Ministère de l'information			
<i>Décret n° 67-135</i> du 5 juin 1967, relatif à la radio-diffusion télévision congolaise.....	311	<i>Délibération n° 3-67</i> /ATEC-CA du 22 avril 1967, approuvant les modalités de souscription d'un emprunt à moyen terme de 220 millions CFA pour le financement du renouvellement de la voie du CFCO entre les gares de Holle et de Pointe-Noire.....	319
Culture et arts			
<i>Actes en abrégé</i>	311	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale			
<i>Délibération n° 32-66</i> /ATEC-CA. du 11 novembre 1966 portant modification des taxes au Port de Pointe-Noire	312	Services forestier	319
<i>Délibération n° 33-66</i> /ATEC-CA. du 11 novembre 1966, portant modification des tarifs du chemin de fer congo Océan	312	Domaines et propriété foncière.....	319
		Conservation de la propriété foncière.....	320
		<i>Annonces</i>	321

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 67-133 du 5 juin 1967, relatif à l'intérim de M. Macosso (François), garde des sceaux, ministre de la justice et du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Macosso (François), garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, sera assuré, durant son absence, par M. Ebouka-Babackas (Ecdouard), ministre des finances, du budget et des mines.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 5 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 67-134 du 5 juin 1967, relatif à l'intérim de M. Da Costa (Claude) ministre de la reconstruction chargé de l'agriculture et de l'élevage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Da Costa (Claude), ministre de la reconstruction, chargé de l'agriculture et de l'élevage sera assuré, durant son absence, par M. Noumazalay (Ambroise), Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du plan.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 5 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT,

DÉCRET n° 67-137 du 6 juin 1967, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE DU MÉRITE CONGOLAIS,

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant institution du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite Congolais.

Au grade d'officier :

M. Dario Urra Torriente, Premier secrétaire de l'Ambassade de la République de Cuba au Congo Brazzaville ;

M. Moustafa Louffi, commandant, chef de la mission Égyptienne C.N.D.C. Brazzaville.

Au grade de chevalier :

M. Mahmoud Mobark, adjudant, instructeur au C.N.D.C. Brazzaville.

Révérénd Père Olsthoorn (Adrien), mission catholique de Komono.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 6 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 2544 du 7 juin 1967, est autorisée à titre exceptionnel la vente par la mission des sœurs Saint-Joseph de-Cluny, à Brazzaville d'une parcelle de terrain de 930 mètres carrés, sise à Brazzaville, avenue Maréchal Lyautey, section J, à prendre sur le titre foncier n° 2008.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation et dépendances qui seront édifiées par M. Ebatha-Franck (Fidèle), commissariat central de police à Brazzaville.

— Par arrêté n° 2545 du 7 juin 1967, est autorisée à titre exceptionnel la vente par Archidiocèse de Brazzaville, d'un terrain de 860 mètres carrés à Brazzaville, Avenue Maréchal Liautey et rue G.G.-Bayardelle, à prendre sur le titre foncier n° 830.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation et dépendances qui seront édifiées par M. Balounda (Bernard), à Brazzaville.

— Par arrêté n° 2546 du 7 juin 1967, est autorisée à titre exceptionnel la vente par Archidiocèse de Brazzaville, d'un terrain de 1 109 mètres carrés à Brazzaville, quartier des Relais à prendre sur le titre foncier n° 162.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation et dépendances qui seront édifiées par Mlle Bouboutou (Héleine), à Brazzaville.

— Par arrêté n° 2547 du 7 juin 1967, est autorisée à titre exceptionnel la vente par l'Archidiocèse de Brazzaville, d'un terrain de 600 mètres carrés à Brazzaville, avenue du Maréchal-Liautey, à prendre sur le titre foncier n° 830.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation et dépendances qui seront édifiées par M. N'Tsiba (Mathieu), direction des P.T.T. à Brazzaville.

— Par arrêté n° 2548 du 7 juin 1967, est autorisée à titre exceptionnel la vente par l'Archidiocèse de Brazzaville, d'un terrain de 625 mètres carrés, parcelle C, à prendre sur le titre foncier n° 162.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation et dépendances qui seront édifiées par M. Passy (André), direction des P.T.T. à Brazzaville.

— Par arrêté n° 2549 du 7 juin 1967, est autorisée à titre exceptionnel la vente par l'Archidiocèse de Brazzaville, d'un terrain de 1 050 mètres carrés à Brazzaville, avenue Maréchal-Liautey, à prendre sur le titre foncier n° 830.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation et dépendances qui seront édifiées par M. Mamaty (Abel), à Brazzaville.

— Par arrêté n° 2550 du 7 juin 1967, est autorisée à titre exceptionnel la vente par M. Ceccaldi (Dominique), propriétaire à Brazzaville d'un terrain de 1 045, 19 m² à Brazzaville, avenue Maréchal-Foch, à prendre sur le titre foncier n° 2763.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation et dépendances qui seront édifiées par M. Kouapiti (Jean-Marie), à Brazzaville.

— Par arrêté n° 2551 du 7 juin 1967, est autorisée à titre exceptionnel la vente par l'Archidiocèse de Brazzaville, d'un terrain de 1 204 mètres carrés, parcelle 37 à Brazzaville, quartier Mission, à prendre sur titre foncier n° 831.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation et dépendances qui seront édifiées par M. Ongagou (Alphonse), à Brazzaville.

— Par arrêté n° 2552 du 7 juin 1967, est autorisée à titre exceptionnel la vente par l'Archidiocèse de Brazzaville, d'un terrain de 600 mètres carrés situé à Brazzaville, avenue Maréchal-Liautey, à prendre sur le titre foncier n° 830.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation et dépendances qui seront édifiées par M. Batetana (Joseph), second-maître Unité de Marine, à Brazzaville.

— Par arrêté n° 2553 du 7 juin 1967, est autorisée à titre exceptionnel la vente par l'archidiocèse de Brazzaville, d'un terrain de 600 mètres carrés situé à Brazzaville, avenue Maréchal-Liautey, à prendre sur le titre foncier n° 830.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation et dépendances qui seront édifiées par M. N'Doki (Antoine), contrôleur des installations électromécaniques à l'office des P.T.T. à Brazzaville.

— Par arrêté n° 2554 du 7 juin 1967, est autorisée à titre exceptionnel la vente par l'Archidiocèse de Brazzaville d'un terrain de 625 mètres carrés situé à Brazzaville, quartier de la Mission à prendre sur le titre foncier n° 162.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation et dépendances qui seront édifiées par M. Bemba (Benoît) à Brazzaville.

— Par arrêté n° 2555 du 7 juin 1967, est autorisée à titre exceptionnel la vente par l'Archidiocèse de Brazzaville, d'un terrain de 953 mètres carrés situé à Brazzaville, quartier de la Mission, à prendre sur les titres fonciers n°s 831 et 1597

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation et dépendances qui seront édifiées par M. Dinga (Elie), fonctionnaire des affaires étrangères à Brazzaville.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

RECTIFICATIF n° 67-130 du 2 juin 1967 au décret n° 67-108 du 16 mai 1967 portant création du compte spécial « menuiserie du génie ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu le décret n° 61-311 du 27 décembre 1961 sur la gestion et la comptabilité des matériels militaires appartenant à l'Etat ;

Vu le décret n° 65-211 du 12 août 1966 portant création d'une direction des travaux du génie ;

Vu le décret n° 67-108 du 16 mai 1967 portant création du compte spécial « menuiserie du génie » ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 4 du décret n° 67-108 du 16 mai 1967 portant création du compte spécial « menuiserie du génie » est modifié ainsi qu'il suit.

Au lieu de :

Art. 4. — Le compte « menuiserie du génie » doit toujours présenter un solde créditeur dans les écritures du trésor.

A titre exceptionnel et pour lui permettre de faire face aux premières dépenses de son fonctionnement en 1967, le compte reçoit une dotation de 3 millions sur les crédits inscrits au budget de fonctionnement pour l'exercice 1967, chapitre 33, article 1, paragraphe 6.

Lire :

Art. 4. (nouveau). — Le compte « menuiserie du génie » doit toujours présenter un solde créditeur dans les écritures du trésor.

A titre exceptionnel et pour lui permettre de faire face aux premières dépenses de son fonctionnement en 1967, le compte reçoit une dotation de 3 millions sur les crédits inscrits au budget de fonctionnement pour l'exercice 1967, chapitre 333, article 1^{er} paragraphe 6.

(Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville, le 2 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du
budget et des mines,

ED. EBOUKA-BABACKAS.

PLAN

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 2353 du 30 mai 1967, M. M'Bongo (Marc), instituteur-adjoint de 3^e échelon des services sociaux (enseignement), précédemment en service à Abala, est nommé attaché de cabinet du Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du plan.

M. M'Bongo (Marc), bénéficiera de l'indemnité prévue par décret n° 64-3 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 67-129 du 1^{er} juin 1967, portant nomination de M. Mabondzo (Marc), conducteur d'agriculture de 2^e échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mabondzo (Marc), conducteur d'agriculture de 2^e échelon, précédemment en service à la direction de l'action de rénovation rurale à Brazzaville est nommé sous-préfet de Loudima, en remplacement de M. Bateza (Abraham), muté à Lékana.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

F.L. MACOSSO.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

ED. EBOUKA-BABACKAS,

*Le ministre de l'intérieur
et des P.T.*

A. HOMBESSA.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2200 du 23 mai 1967, est approuvée, la délibération n° 1-67 du 17 mars 1967, de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, sur la construction et l'entretien des trottoirs et des accotements.

La construction et l'entretien des trottoirs et accotements des rues de la commune de Brazzaville, sont rendus obligatoires à la charge des propriétaires riverains.

Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'aux propriétaires riverains du centre-ville, ceux des agglomérations de Poto-Poto, Moungali, Ouenzé, Bacongo et Makélékélé, étant provisoirement dispensés.

Le maire de Brazzaville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉLIBÉRATION N° 1-67 du 17 mars 1967, sur la construction et l'entretien des trottoirs et des accotements.

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales,

Le Président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTE,

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Conformément aux usages locaux, sont rendus obligatoires à la charge des propriétaires riverains, la construction et l'entretien des trottoirs et accotements des rues de la commune de Brazzaville.

Art. 2. — Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'aux propriétaires riverains du Centre-ville, ceux des agglomérations de Poto-Poto, Moungali, Ouenzé, Bacongo, et Makélékélé étant provisoirement dispensés.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et publiée au *Journal officiel*, et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 mars 1967.

Le secrétaire de session,

A. BOLOKO.

Le président de la délégation spéciale.,

M. MAYORDOME.

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 2538 du 7 juin 1967, un congé de longue durée de 6 mois du 1^{er} avril au 30 septembre 1967, deuxième période est accordé à M. Taty (Jean-Benoît), agent d'exploitation 2^e échelon, des cadres de la catégorie CII des postes et télécommunications de la République du Congo, précédemment receveur du bureau de Loudima.

En application de l'article 18 de l'arrêté n° 2386/FP du 10 juillet 1958, l'intéressé perçoit l'intégralité de sa solde, majorée éventuellement des allocations familiales.

ASECNA ET AVIATION CIVILE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2284 du 27 mai 1967, les arrêtés interministériels n°s 4222 du 16 octobre 1961 et 1 du 26 février 1966 fixant les taux et les modalités de perception et d'utilisation des redevances de voyage aérien dans la République du Congo, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

La redevance de voyage aérien prévue à l'article 2 du décret n° 61-5 du 12 janvier 1961 sera perçue dans les conditions et sous les réserves fixées par le présent arrêté pour tout passager voyageant sur un aéronef exploité à des fins commerciales.

Pour les passagers transportés collectivement sur un aéronef non exploité à des fins commerciales, elle est due dans les conditions et à des taux qui sont fixés par des conventions conclues entre l'exploitant de l'aéroport et l'autorité qui assure le transport.

Ces conventions sont soumises à l'approbation du ministre chargé de l'aviation civile.

La redevance de voyage aérien sera perçue pour tout passager aérien embarquant sur l'un des aéroports nationaux de la République du Congo ouvert à la circulation aérienne publique.

La redevance est due par les exploitants aériens qui sont autorisés à s'en faire rembourser le montant par le passager.

La redevance est perçue à l'occasion de l'embarquement des passagers.

1 La redevance n'est pas due pour :

a) Les membres de l'équipage de l'aéronef effectuant le transport ;

b) Les passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par un aéronef dont le numéro de vol au départ est identique au numéro de vol de l'aéronef duquel ils sont arrivés ;

c) Les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables ;

d) Les enfants de moins de deux ans.

II Une exemption de la redevance est en outre accordé pour :

a) Les personnels se déplaçant pour des motifs de service et porteurs à cet effet d'un billet dit de « service » ;

d) Les passagers en transit correspondance qui, volontairement ou en raison des conditions de transports effectuent un arrêt à l'aéroport et repartent vers leur nouvelle destination, soit du même aéroport, soit d'un autre aéroport desservant la même ville à la condition que ce départ ait lieu dans un délai maximum de 24 heures à compter de leur arrivée.

Les justifications à présenter pour obtenir ces exemptions, seront fixées par l'exploitant d'aéroport après consultation du transporteur aérien.

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

1° Pour tout passager effectuant un voyage à destination d'un autre aéroport de la République du Congo : 500 francs CFA.

2° Pour tout passager effectuant un voyage à destination de l'un quelconque des autres Etats de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale : 750 francs CFA.

3° Pour tout autre passager : 2 000 francs CFA.

Par destination il faut entendre la destination, la plus lointaine à laquelle, d'après les indications du titre de transport, le passager parvient sans avoir effectué d'escale intermédiaire d'une durée excédant 24 heures.

L'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), est autorisée à percevoir les redevances de voyage aérien prévues au présent arrêté auprès des exploitants aériens.

Ces redevances sont recouvrées suivant le régime propre à l'agence.

Les redevances ainsi perçues sont en recettes au budget de fonctionnement de l'ASECNA, conformément à la convention de Saint-Louis et au contrat particulier passé entre la République du Congo et l'ASECNA.

Elles seront effectuées soit à l'entretien et à l'amélioration des installations relevant de l'article 12 de la convention de Saint-Louis, soit à la diminution de la contribution du Congo aux charges d'exploitation des services relevant de l'article 10 de cette convention.

Le représentant de l'ASECNA au Congo est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1967.

— Par arrêté n° 2432 du 1^{er} juin 1967, l'aérodrome de N'Gongo, établi au lieu dit N'Gongo, préfecture du Niari, sous-préfecture de Kibangou, est ouvert à la circulation aérienne publique, en classe D.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum à 3 tonnes.

Le représentant de l'ASECNA au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2433 du 1^{er} juin 1967, l'exploitation de l'aérodrome de N'Gongo, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la société forestière congolaise.

Cet aérodrome comporte une piste de 650 mètres sur 30 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire adressée au ministre chargé de l'aviation civile, un arrêté annulant le présent arrêté mettra fin à la concession.

Le chef du service de l'aviation civile et le représentant de l'ASECNA au Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET N° 67-1287 du 1^{er} juin 1967, modifiant l'article 4, paragraphe 3 du décret n° 64-136 du 28 avril 1964 portant création d'un comité national des travaux topographiques et cartographiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances, du budget et des mines ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-138 du 28 avril 1964 portant création d'un comité national des travaux topographiques et cartographiques ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 4, paragraphe 3 du décret n° 64-138 du 28 avril 1964 susvisé, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Le secrétariat du conseil est assuré par un ingénieur géographiste de l'I.G.N. à Brazzaville,

Lire :

Le secrétariat du conseil est assuré par le chef du service topographique et du cadastre de la République du Congo.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre, Chef du
Gouvernement

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du
budget et des mines,
ED. EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n-2254 du 23 mai 1967, M. Dzangué (Marcel), contrôleur d'élevage stagiaire, directeur de la station d'élevage de M'Passa à Mindouli, est nommé régisseur de la caisse de menues recettes dont il versera mensuellement le produit à la caisse du préposé du trésor à Mindouli en remplacement numérique de M. Boukaka (Jean), muté.

Il sera astreint, en cette qualité, à la tenue d'un quittancier à souche et d'un livre-journal soumis trimestriellement au visa du sous-préfet qui, s'il le juge utile, pourra prescrire l'ouverture de registres supplémentaires.

M. Dzangué aura droit à l'indemnité de responsabilité de comptable en deniers fixée par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1967.

— Par arrêté n° 2463 du 5 juin 1967, M. Boukaka (Jean), assistant d'élevage, chef de secteur de modernisation d'élevage, est nommé régisseur de la caisse de menues recettes de la clinique vétérinaire de Pointe-Noire, en remplacement de M. Malanda (Pierre).

A ce titre, M. Boukaka (Jean) sera astreint à la tenue d'un quittancier à souche et d'un livre-journal qui seront soumis périodiquement au visa du payeur principal du trésor de Pointe-Noire.

Le produit des ventes sera versé au moins mensuellement à la caisse du payeur principal de Pointe-Noire, pour le compte du budget de l'Etat.

M. Boukaka (Jean) aura droit à l'indemnité de comptable en deniers fixée par les textes en vigueur.

Le trésorier général et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2263 du 25 mai 1967, à compter du 1^{er} juillet 1967, le montant maximum de l'encaisse du poste-comptable de Kibangou, préfecture du Niari est fixé à 6 000 000 de francs.

Le directeur des finances et le trésorier général de la République du Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2301, à compter du 1^{er} juillet 1967, le montant maximum de l'encaisse du poste-comptable de Fort-Rousset (préfecture de l'Equateur), est fixé à 15 000 000 de francs C.F.A.

Le directeur des finances et le trésorier général de la République du Congo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2302 du 30 mai 1967, à compter du 1^{er} juillet 1967, le montant maximum de l'encaisse du poste-comptable de Djambala (préfecture de la Léfini), est fixé à 15 000 000 de francs.

Le directeur des finances et le trésorier-général de la République du Congo, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINES

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2241 du 23 mai 1967, pour la coordination des efforts en vue d'atteindre les objectifs du projet de recherche minière du fonds spécial des Nations-Unies dans Sud-Ouest de la République du Congo, il est créé un comité consultatif dont la constitution est la suivante :

Président :

Le ministre chargé des mines ou son représentant.

Membres :

Le directeur des finances ou son représentant ;

Le commissaire au plan ou son représentant ;

Le représentant résident du programme des Nations-Unies pour le développement ou son représentant ;

Le directeur des mines et de la géologie.

Le directeur du bureau minier congolais ;

Le directeur du projet.

Le comité se réunira au moins une fois par semestre, ou à la demande du directeur du projet ou du représentant du Gouvernement.

— Par arrêté n° 2370 /MFBM-M. du 30 mai 1967, M. Seck Amédi, artisan bijoutier, domicilié 20, rue Likouala à Poto-Poto, Brazzaville, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC 36.

— Par arrêté n° 2371 /MFBM-M. du 30 mai 1967, M. Bakary Koumaré, demeurant 46 Avenue de France à Poto-Poto-Brazzaville est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or, en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC 35.

— Par arrêté n° 2434 /MFBM-M. du 1^{er} juin 1967, est autorisée sur l'ensemble du territoire de la République du Congo, l'utilisation de bouteilles à pression de gaz type « Argon » en acier spécial d'une capacité comprise entre 49,6 et 50,6 l. (pression de service 200 bars, pression d'épreuve 300 bars).

— Par arrêté n° 2459 /MFBM-M. du 5 juin 1967, M. Sow Alassane, artisan-bijoutier, demeurant 31, rue Bacongo à Brazzaville, est agréé pour se livrer à la fabrication de ouvrages en or, en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC. 37.

oOo

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RECTIFICATIF n° 2596 /DGE-MEN du 8 juin 1967 à l'arrêté n° 66 /ENCA du 4 janvier 1967 portant titularisation des instituteurs-adjoints stagiaires des cadres de la catégorie CI des services sociaux (enseignement) de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter des dates d'admission du C.E.A.P. des intéressés et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde, pour compter du 1^{er} août 1966, date d'admission au C. E. A. P. des intéressés et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

(Le reste sans changement).

oOo

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement — Promotion.

— Par arrêté n° 2419 du 1^{er} juin 1967, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1966, les greffiers principaux des cadres de la catégorie B du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Pour le 2^e échelon :

M. Bikouta (Sébastien).

HIÉRARCHIE II

Pour le 3^e échelon :

MM. Kimbembé (Bernard) ;
Mapako (Joseph).

Pour le 5^e échelon :

M. MOUNGALI (Guillaume).

Pour le 6^e échelon :

M. Niangadoumou (Jean).

— Par arrêté n° 2420 du 1^{er} juin 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les greffiers principaux des cadres de la catégorie B du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent A.C.C. et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Au 2^e échelon :

M. Bikouta (Sébastien) pour compter du 8 juillet 1965

HIÉRARCHIE II

Au 3^e échelon :

MM. Kimbembé (Bernard), pour compter du 26 septembre 1966 ;
Mapako (Joseph), pour compter du 5 mai 1966.

Au 5^e échelon :

M. Mounkali (Guillaume) pour compter du 1^{er} juillet 1966

Au 6^e échelon :

M. Niangadoumou (Jean), pour compter du 21 septembre 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

TRAVAIL

DÉCRET N° 67-136 du 5 juin 1967 instituant à titre exceptionnel, sur toute l'étendue de la République, une journée de travail continue le 7 juin 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 31 mai 1967,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sur toute l'étendue de la République, la journée de travail du 7 juin 1967 est, à titre exceptionnel, déclarée journée continue et sera exécuté en une seule traite dans les secteurs publics, para-publics et privés.

Tous les services, entreprises et établissements devront avoir vaqué au plus tard à 13 h 30.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 5 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement ministre du plan

A. NOUMAZALAY.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail.

F.L. MACOSSO.,

Pour le ministre de l'information chargé
de la jeunesse et des sports, de l'éducation
populaire et civique, de la culture et des arts,
en mission :

Le ministre de l'intérieur,
des postes et télécommunications
chargé de l'intérim.,

A. HOMBESSA.

Actes en abrégé
PERSONNEL

Intégration - Titularisation - Nomination
Reclassement - Détachement - Changement spécialité
Disponibilité - Retraite

— Par arrêté n° 2377 du 30 mai 1967, M. N'Kemy (Emmanuel), précédemment opérateur-radio télétypiste à l'ASECNA, de retour d'un stage en U.R.S.S. est intégré commis principal stagiaire des cadres de la catégorie D.I. des services administratifs et financiers, indice 200, en remplacement numérique de M. Itoua (Jean), officier de paix-adjoint, décédé.

M. N'Kemy (Emmanuel) exercera les fonctions de contrôleur de prix.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} avril 1966 et du point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2405 du 1^{er} juin 1967, conformément à l'article 40 du décret n° 64-115 du 22 mai 1964, les élèves dont les noms suivent, titulaires du C.E.P. et du certificat d'aptitude professionnel C.A.P. sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignements), et nommés au grade d'instructeur et instructrice stagiaire, indice 200 :

Mme N'Tounta (Yvonne), née N'Zomambou ;
MM. Samba (Jean) ;
Massoumou (Joseph) ;
Samba (Germain) ;
Lengui (Philippe).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 2536 du 7 juin 1967, M. Oboulhas (Maurice), titulaire du certificat de fin d'études des cours normaux, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux et nommé au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice 350.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1966.

— Par arrêté n° 2582, du 7-6-67 est et demeure retiré l'arrêté n° 4622/MT-DGT-DGAPE-7-3 du 15 novembre 1966.

M. Combo (Bernard), ancien boursier congolais, titulaire de l'attestation attribuée aux élèves I.T.A., est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles stagiaire, indice 600.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2659, du 12 juin 1967, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, admis au concours direct ouvert par arrêté n° 3488/DGT-DGAPE-2 du 30 août 1966, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I et nommés au grade d'agent de constatation des douanes stagiaire, indice 200.

MM. Mounguégué (Narcisse-Serge) ;
Pandy (Costode-Zacharie).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 2340 du 30 mai 1967, M. Sathoud (Jean-Edouard), attaché stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et financiers en service détaché à la banque centrale à Brazzaville, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade, pour compter du 1^{er} juillet 1963 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 2376 du 30 mai 1967, M. Bileckot (Jean-Pierre), aide-comptable de 4^e échelon, en service à Brazzaville, de retour d'un stage, est promu aide comptable qualifié de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers.

M. Bileckot (Jean-Pierre), exercera les fonctions de contrôleur de prix.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} avril 1966 et du point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2215 du 23 mai 1967, en application des dispositions de l'article II de l'arrêté n° 2161 /FP du 26 juin 1958 M. Olondo (Placide), instructeur de 1^{er} échelon, titulaire du diplôme du centre technique israélien de l'école professionnelle supérieure de l'O.R.T. assimilé au B.E.I., est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services techniques (T.P.), et nommé au grade d'agent technique 1^{er} échelon, indice local 370.

M. Olondo (Placide), ayant exercé pendant plus de deux ans dans les services de l'enseignement, est versé en application des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instructeur principal de 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service.

— Par arrêté n° 2418 du 1^{er} juin 1967, en application des dispositions de l'article 35, alinéa 2, du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, Mme Canga-Zandzou (Jeannette), née Locko, institutrice-adjointe, titulaire du C.F.E.N. de l'école normale d'institutrices de la Seine, le Bourget (France), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), et nommée institutrice 1^{er} échelon, indice local 530 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date de reprise effective de service.

— Par arrêté n° 2594 du 8 juin 1967, en application des dispositions de l'article 56 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, les instructeurs principaux dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves de l'examen de sortie pour l'obtention du diplôme de professeur technique adjoint de mécanique générale de l'école normale nationale d'apprentissage de Paris, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement technique), et nommés au grade de professeur technique adjoint de collège d'enseignement technique 1^{er} échelon, indice local 530 ; ACC et RSMC : néant.

MM. N'Sayi (Albert) ;
Kolléla (Joseph) ;
Diamonika (Aaron) ;
Bassila (Dominique).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date de reprise de service.

— Par arrêté n° 2345 du 30 mai 1967, M. M'Boungou (Paul-Arsène), inspecteur du trésor 1^{er} échelon, indice local 570, des cadres de la catégorie A II, des services administratifs et financiers, en stage en France, promu secrétaire d'administration principal 3^e échelon, indice local 580, pour compter du 20 avril 1966, par arrêté n° 3711/MT-DGT-DGAFPE-2 du 16 septembre 1966, est reclassé inspecteur du trésor 2^e échelon, indice local 630, pour compter du 1^{er} juillet 1966 du point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2217 du 23 mai 1967, M. Mounsoumba (Edouard), agent d'exploitation de 2^e échelon, indice local 400, des cadres de la catégorie C.II. des postes et télécommunications en service à Brazzaville, promu au 9^e échelon, indice local 260 du grade d'agent manipulant des cadres de la catégorie D.I. pour compter du 18 mars 1966, par arrêté n° 123/PT 10 janvier 1967, est reclassé au 3^e échelon, indice local 400, du grade d'agent d'exploitation, pour compter de cette même date du point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2279 du 26 mai 1967, M. Damba (Pierre) dactylographe 10^e échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service au contrôle financier à Brazzaville est en application des dispositions du décret 60-132/FP. du 5 mai 1960, versé à concordance de catégorie dans les cadres des commis des services administratifs et financiers et nommé commis 10^e échelon, indice local 280 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 11 juillet 1966.

— Par arrêté n° 2258 du 24 mai 1967, en application des dispositions des décrets nos 62-195 et 62-197/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des cadres des fonctionnaires, M. M'Bizzi (Samuel), agent manipulant 10^e échelon, indice local 280, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II, des postes et télécommunications en service à Brazzaville, titulaire du CAP d'employé de bureau, est intégré dans les cadres de la catégorie DI et nommé commis 3^e échelon, indice local 280 ; ACC : 1 an 6 mois 25 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 28 avril 1967, date de l'affectation de l'intéressé à un poste de commis.

— Par arrêté n° 2221 du 23 mai 1967, la situation administrative de M. Mafouta (Jean-Marie), est révisée conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

CATÉGORIE D, HIÉRARCHIE I

Intégré et nommé moniteur supérieur stagiaire, pour compter du 1^{er} octobre 1964.

CATÉGORIE C, HIÉRARCHIE I

Nommé instituteur-adjoint stagiaire, pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Titularisé instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE D, HIÉRARCHIE I

Intégré et nommé moniteur supérieur stagiaire, pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;

Titularisé moniteur supérieur de 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1965.

CATÉGORIE C, HIÉRARCHIE I

Relassé instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2471 du 5 juin 1967, il est mis fin au détachement de M. Mapouata (Raphaël), auprès de l'Imprimerie nationale du Congo.

M. Mapouata (Raphaël), commis de 7^e échelon, des cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers, précédemment en service à l'Imprimerie nationale à Brazzaville, est mis à la disposition du Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du plan pour servir au secrétariat permanent de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire et de planification des effectifs de la fonction publique à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2655 du 12 juin 1967, M. Pambou (Marcel), commis de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II, des services administratifs et financiers, en service à la direction des finances, à Brazzaville, est placé sur sa demande en position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles, pour une durée de 1 an.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2288 du 30 mai 1967, M. Diakouka (Jean-Marie), secrétaire d'administration principal 2^e échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à la direction des affaires économiques et du commerce à Brazzaville, est placé sur sa demande en position de disponibilité pendant une période de 3 ans.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juin 1967, date d'expiration du congé administratif dont il bénéficie.

— Par arrêté n° 2285 du 27 mai 1967, est et demeure abrogé l'arrêté n° 3092/FP. du 10 juillet 65, mettant en position de disponibilité sans solde pour une durée de 2 ans, M. Zoubakéla (Dominique), aide-opérateur radio 2^e échelon en stage en France.

M. Zoubakéla (Dominique) aide-opérateur radio 2^e échelon des cadres de la catégorie D 2, des services techniques (aéronautique civile), est placé en position de disponibilité sans solde pour suivre des études en France, pour une durée de 3 ans.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 2406 du 1^{er} juin 1967, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, pour en jouir à Ewo, préfecture de l'Alima, est accordé à compter du 1^{er} juillet 1967, à M. N'Donga (Albert), agent technique principal 3^e échelon, indice local 280, des cadres de la catégorie DI des postes et télécommunications, en service à Pointe-Noire.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Pointe-Noire à Ewo par voies ferrée et routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de l'office des postes et télécommunications.

M. N'Donga voyage accompagné éventuellement de sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 2407 du 1^{er} juin 1967, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1967, à M. Pimilit (Florentin), commis de 7^e échelon, indice local 370, des cadres de la catégorie DI des postes et télécommunications en service à Brazzaville.

— Par arrêté n° 2667 du 13 juin 1967, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Brazzaville à compter du 1^{er} juillet 1967, est accordé à M. Gana (François), instituteur de 2^e échelon, des cadres de la catégorie B.I. des services sociaux (enseignement), indice local 580, en service à Djambala.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Djambala à Brazzaville par voie routière, lui seront délivrées (III^e groupe), au compte du budget de la République du Congo.

M. Gana voyage accompagné de son épouse et des ses huit enfants nés respectivement, les 14 avril 1951 ; 12 avril 1953, 25 mars 1955 ; 26 avril 1957 ; 18 mars 1959, 11 mai 1961 11 mai 1961 et 12 septembre 1963 qui auront droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 2492 du 5 juin 1967, M. Tchiloemba (Laurent), commis 6^e échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment en service à la mairie de Pointe-Noire, en congé spécial d'expectative de retraite à M'Pili, sous-préfecture de Pointe-Noire (Kouilou), qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5, paragraphe IV du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite au 30 juin 1967.

— Par arrêté n° 2500 du 5 juin 1967, M. Gandou (Abel), planton 9^e échelon, des cadres des personnels de service, précédemment en service détaché auprès du secrétariat général de l'UDEAC à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Ekamé, sous-préfet de Boundji, préfecture de l'Alima, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 paragraphe IV du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite au 30 juin 1967.

— Par arrêté n° 2508 du 5 juin 1967, M. Tchitchiéle (Raphaël), agent technique principal 3^e échelon, des cadres de la catégorie DI des postes et télécommunications, précédemment en service à Pointe-Noire, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe I), du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite au 30 juin 1967.

— Par arrêté n° 2509 du 5 juin 1967, M. Ibata (Rigobert), agent technique principal 3^e échelon, des cadres de la catégorie DI des postes et télécommunications, précédemment en service à Pointe-Noire en congé spécial d'expectative de retraite à Makoua, préfecture de l'Equateur, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5, paragraphe I, du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite au 30 juin 1967.

— Par arrêté n° 2510 du 5 juin 1967, M. Mabanga (Albert), aide-comptable qualifié 3^e échelon, des cadres de la catégorie DI des services, administratifs et financier, précédemment en service à la direction de la jeunesse et des sports à Brazzaville, en congé spécial d'expectative de retraite à Boko, préfecture du Pool, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5, paragraphe I du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite au 30 juin 1967.

— Par arrêté n° 2511 du 5 juin 1967, M. Malonga (Jérôme) chauffeur 10^e échelon, précédemment en service à la direction de la santé publique à Brazzaville, en congé spécial d'expectative de retraite à Kaounga, sous-préfecture de Kinkala (Pool), qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5, paragraphe IV, du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 juin 1967).

— Par arrêté n° 2512 du 5 juin 1967, M. Goma (Etienne), commis 3^e échelon, des cadres de la catégorie DI des postes et télécommunications, précédemment en service à Pointe-Noire, en congé spécial d'expectative de retraite à Boko, préfecture de Kinkala, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe IV), du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 juin 1967).

— Par arrêté n° 2513 du 5 juin 1967, M. N'Tsiba (Georges), agent technique 4^e échelon, des cadres de la catégorie DII des postes et télécommunications, précédemment en service à Brazzaville, en congé spécial d'expectative de retraite à Lékana, préfecture de la Léfini, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5, paragraphe 4, du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite au 30 juin 1967.

— Par arrêté n° 2514 du 5 juin 1967, M. Youlou (Cornellé), agent technique principal 3^e échelon, des cadres de la catégorie DI des postes et télécommunications précédemment en service à Pointe-Noire, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5, paragraphe I du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite au 30 juin 1967.

— Par arrêté n° 2515 du 5 juin 1967, M. Maloubouka (Alphonse), commis de 3^e échelon, des cadres de la catégorie DI des postes et télécommunications, précédemment en service à Pointe-Noire, en congé spécial d'expectative de retraite à Kindamba, préfecture du Pool, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 paragraphe I du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite, au 30 juin 1967.

— Par arrêté n° 2516 du 5 juin 1967, M. Boma-Kinkolo (Joseph), commis de 7^e échelon, des cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers, précédemment en service à Makoua, en congé spécial d'expectative de retraite à Goma-Tsé-Tsé, sous-préfecture de Brazzaville, préfecture du Djoué, qui a atteint la limite d'âge est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 paragraphe 4 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite, au 30 juin 1967.

— Par arrêté n° 2517 du 5 juin 1967, M. Mayala (Philippe), planton 9^e échelon, précédemment en service à la préfecture du Djoué, en congé spécial d'expectative de retraite à Djongué, sous-préfecture de Mayama (Pool), qui a atteint la limite d'âge est admis en application des dispositions des articles 4 et 5, paragraphe 4 du décret 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite au 30 juin 1967.

— Par arrêté n° 2518 du 5 juin 1967, M. Kamango (Antoine), dactylographe qualifié 2^e échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment en service à la direction des finances à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Dongou, préfecture de la Likouala, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5, paragraphe I du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé d'expectative de retrait au 30 juin 1967.

— Par arrêté n° 2519 du 5 juin 1967, M. Bazoungoula-Matassa (Auguste), planton 7^e échelon, des cadres des personnels de services précédemment en service à la cour suprême à Brazzaville, en congé spécial d'expectative de retraite à Kinkala, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5, paragraphe I du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite au 30 juin 1967.

— Par arrêté n° 2520 du 5 juin 1967, M. M'Bou (David), planton 10^e échelon, des cadres des personnels de service, précédemment en service à la direction des finances à Brazzaville, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5, paragraphes 4 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite au 30 juin 1967.

— Par arrêté n° 2521 du 5 juin 1967, M. Kamango (Simon), dactylographe qualifié 2^e échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment en service à la direction des finances à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Dongou, préfecture de la Likouala, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5, paragraphe 4 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé d'expectative de retraite au 30 juin 1967.

— Par arrêté n° 2522 du 5 juin 1967, M. N'Tadi (Gabriel), commis 3^e échelon, des cadres de la catégorie DI des postes et télécommunications, précédemment en service à Brazzaville, en congé spécial d'expectative de retraite à Boko, préfecture du Pool, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5, paragraphe 4 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite au 30 juin 1967.

— Par arrêté n° 2523 du 5 juin 1967, M. Ballay-Moukouati (Isaac), commis principal 4^e échelon, des cadres de la catégorie DI des services administratifs et financiers, précédemment en service au Lycée technique d'Etat à Brazzaville, en congé spécial d'expectative de retraite à Kimpela-Kahounga, sous-préfecture de Mayama, préfecture du Djoué, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en applications des dispositions des articles 4 et 5, paragraphe I du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite au 30 juin 1967.

— Par arrêté n° 2524 du 5 juin 1967, M. Malonga (Marcel) dactylographe 7^e échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment en service à Kinkala, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Bissindza, sous-préfecture de Brazzaville, préfecture du Djoué, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5, paragraphe I du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite au 30 juin 1967.

— Par arrêté n° 2525 du 5 juin 1967, M. Gouop (André), commis 7^e échelon, des cadres de la catégorie DII des services administratifs et financiers, en congé spécial d'expectative de retraite à Sango, sous-préfecture de Ouessou (Sangha), qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5, paragraphe I du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite au 30 juin 1967.

— Par arrêté n° 2526 du 5 juin 1967, M. Gachancard (Michel-Honoré), commis principal 2^e échelon, des cadres de la catégorie DI des services administratifs et financiers, précédemment en service au greffe de la cour d'appel de Brazzaville, en congé spécial d'expectative de retraite à Ekouembé, sous-préfecture de Fort-Rousset P. Equateur qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5, paragraphe I du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite au 30 juin 1967.

— Par arrêté n° 2527 du 5 juin 1967, M. N'Go-Kimpala (Ferdinand), planton 5^e échelon, des cadres des personnels de service, précédemment en service à Dolisie, en congé spécial d'expectative de retraite à Mallembé, sous-préfecture de Dolisie, préfecture du Niari, qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5, paragraphe 4 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite, au 30 juin 1967.

— Par arrêté n° 2528 du 5 juin 1967, M. Délika (Romain), planton 6^e échelon, des cadres personnels de service, précédemment en service à Pointe-Noire, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite qui atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5, paragraphe 4 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite au 30 juin 1967.

— Par arrêté n° 2529 du 5 juin 1967, M. Massengo (Léonard), planton 9^e échelon, des cadres des personnels de service, précédemment en service à la direction générale du travail à Brazzaville, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5, paragraphe 4 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite au 30 juin 1967.

— Par arrêté n° 2530 du 5 juin 1967, M. N'Zikou-Moungougué, planton 5^e échelon des cadres des personnels de service, précédemment en service à l'hôpital A. Sice à Pointe-Noire, en congé spécial d'expectative de retraite à Divenié, préfecture de la Nyanga-Louessé, qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5, paragraphe 4 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite au 30 juin 1967.

— Par arrêté n° 2531 du 5 juin 1967, M. Mampouya (Gaston), commis principal 4^e échelon, des cadres de la catégorie DI des services administratifs et financiers, précédemment en service à la préfecture du Djoué à Brazzaville, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5, paragraphe 4 du décret n° 60-29 du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative au 30 juin 1967.

— Par arrêté n° 2532 du 5 juin 1967, M. N'Sondé (Firmin), agent technique principal 2^e échelon, des cadres de la catégorie DI des postes et télécommunications, précédemment en service à Brazzaville, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5, paragraphe 1 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite au 30 juin 1967.

— Par arrêté n° 2609 du 8 juin 1967, M. Lokwa (François), secrétaire d'administration 5^e échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Bétou, préfecture de la Likouala, qui a atteint la limite d'âge est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 paragraphe 1 du décret 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite 30 juin 1967.

— Par arrêté n° 2610 du 8 juin 1967, M. Toto (Edouard), secrétaire d'administration 4^e échelon des cadres de la catégorie CII des services administratifs et financiers, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5, paragraphe 4 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite au 30 juin 1967.

— Par arrêté n° 2611 du 8 juin 1967, M. Saboua (Jérôme), agent d'exploitation 2^e échelon, des cadres de la catégorie C II des postes et télécommunications, précédemment en service à Brazzaville, en congé spécial d'expectative de retraite à Fort-Rousses préfecture de l'Equateur, qui a atteint la limite d'âge est admis en application des dispositions des articles 4 et 5, paragraphe 1 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite au 30 juin 1967.

— Par arrêté n° 2612 du 8 juin 1967, M. Moumbenza (Joseph), secrétaire d'administration 5^e échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment en service au parquet du tribunal de Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Kitsounga, sous-préfecture de Brazzaville, préfecture, Djoué, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5, paragraphe 4 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite au 30 juin 1967.

— Par arrêté n° 2614 du 8 juin 1967, M. Mavoungou (Gilbert), agent spécial 3^e échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment en service à Pointe-Noire, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5, paragraphe I du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite au 30 juin 1967.

— Par arrêté n° 2615 du 8 juin 1967, M. Boyengué André), agent spécial 3^e échelon, de cadres des la catégorie C) hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment en service à la direction des finances à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Ebambé sous-préfecture d'Epéna (Likouala), qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5, paragraphe 4 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite au 30 juin 1967.

— Par arrêté n° 2652 du 12 juin 1967, M. Kozo (Firmin), chauffeur 10^e échelon, des cadres des personnels de service, précédemment en service à la direction de la santé publique à Brazzaville, en congé spécial d'expectative de retraite à Tsikayi, sous préfecture de Boko (Pool), qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5, paragraphe 4 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite au 30 juin 1967.

— Par arrêté n° 2257 du 24 mai 1967, les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admissibles au concours direct pour le recrutement des préposés des douanes stagiaires, ouvert par arrêté n° 3487 /DGT-DGAPE-2 du 30 août 1966 :

MM. Kihindou (Joseph) ;
Samba (Albert) ;
Mizingou (Jean-Baptiste) ;
Mambou (Gabriel) ;
Niambourila (Fidèle) ;
Bemba (Robert) ;
Zélengou (Paul) ;
Eloakiana (Ludovic) ;
Kissakanda (Antoine) ;
N'Gouma (Michel) ;
Tsiba (Léonard) ;
Ondélé (André) ;
Ossombi (Sylvestre) ;
Makaya (Donat-Jean-de-Dieu) ;
Atipo ;
Ibavy (François) ;
Oualembonkoumbou (Patrice) ;
N'Ganga (Michel) ;
Bazolo (Firmin) ;
Soussa (Gilbert) ;
Mokolango (Jean-Pierre) ;
N'Gavouka (Albert) ;
Salazakou (Jacques) ;
Gakosso (Pierre-Bernard) ;
Boungou Mahoungou (Patrice) ;
N'Zoumpélé (Roger) ;
Kéladi (Jean) ;
Ombo (Michel) ;
Gamboni (Emile) ;
Kouad (Michel) ;
Niakissa (Dominique) ;
N'Gankoui (Albert) ;
Impo (Raphaël) ;
Miakabana (Albert) ;
Saminou (Albert) ;
Louvila (Joseph) ;
Kouéné (Dominique) ;
N'Dourou (Boniface) ;
Amona (Charles) ;
Akindi (Gilbert) ;
Miéré (Jean-Claude) ;
Kiéyéla (Jacques) ;
Boukaka (Maurice) ;

MM. N'Dounga (Maurice) ;
 N'Ganga (Maurice) ;
 Mayéla (Joseph) ;
 Sembolo (Adolphe-Faustin) ;
 Gayala-Kimpa (François) ;
 Songola (Prosper) ;
 Gandzien-Okou (Adolphe) ;
 Zoubabela (Albert) ;
 Boukou (Sébastien) ;
 N'Tsiété (Casimir) ;
 Lamba (Fidèle) ;
 Kifoula (Pierre-Antoine) ;
 Singounina (André) ;
 Passi (Joseph) ;
 Tsouna (Rigobert) ;
 M'Balou (Raphaël) ;
 N'Doungama (Maurice) ;
 N'Gakoui (Gilbert) ;
 Kizayila (David) ;
 N'Gatsé (Albert) ;
 Mahoukou (Joseph) ;
 Miantsoukina (Martin) ;
 N'Doungui (Pierre) ;
 Sita (André) ;
 Bayékila (Anselme) ;
 Gandzien (Lambert) ;
 Malonga (Simon) ;
 Tiaba (Antoine) ;
 Poaty (Guy-Hervé) ;
 Tsana (Saturnin) ;
 Mabangah (Nestor-Henri) ;
 Bemba (Gustave) ;
 Soumbou (Laurent) ;
 Miayoukou (Paul) ;
 Kanda (Noël) ;
 Samba (Etienne) ;
 Ayina (Barthélemy) ;
 Bazolana (Sylvestre) ;
 Zoba (Ernest) ;
 Zoba (Joseph) ;
 Indoli (François) ;
 Miakélantima (Joseph) ;
 N'Gamouyi (René) ;
 N'Zonolo (Bernard) ;
 Siassia (Edmond) ;
 Salabiakou (Jean) ;
 Okouélé (Norbert) ;
 Matchiona (Ignace) ;
 Moukala (Joseph) ;
 Ekonambou (Norbert) ;
 Loussouassouani (Isaac) ;
 Sangou (Gustave) ;
 Kimbata (Sébastien) ;
 Taty-Goma (Joachim) ;
 Tchimbouka (Zéphirin) ;
 Liba (Joseph) ;
 Tsoungou (Jules) ;
 Mabika (Bernard) ;
 Moukélé (Jean-Alain) ;
 N'Kolé (Daniel) ;
 Dibenzi (Appolinaire) ;
 Boukété-Moutou (Michel) ;
 M'Boumbou Goma (Armand) ;
 Boungoumana (Albert) ;
 Alonko (Joseph) ;
 Bandoungou (Jean-Pierre) ;
 Tchikaya (Gilbert) ;
 Tchibinda-Pambou (Jean-Claude) ;
 Gatsé (Edouard) ;
 Sensoua (René) ;
 Tchicaya (Jean-Marie) ;
 Sassi (Jean-Justin) ;
 Kissi (Ignace) ;
 Djimbi (Jean-Marie) ;
 Bissemou (Jean-Pierre) ;
 Massala (Gaspard) ;
 Moukiama (Jean) ;
 Bidjoua (Raoul) ;
 Makosso (Ignace) ;
 Taty-Tchicaya (François) ;
 Pili (Patrice-Ange) ;
 Makosso (Jean-Baptiste) ;
 Koukiékolo (Jean-Pierre) ;
 N'Zamba (Victor) ;
 N'Zingoula (Albert) ;
 Moutété-M'Boulou (Jean-Jacques) ;
 N'Dela (Gaston) ;

MM Batamba (Dieudonné-Samuel) ;
 Kengué (Basile) ;
 Koumba (Placide) ;
 Mackosso (Mathieu) ;
 Mavoungou (Joseph) ;
 Pemosso (Alphonse) ;
 Pandi (Pierre) ;
 Bipoumba (Eugène) ;
 Loufouma (Thaddé) ;
 Poaty (Gaston).

—o—
 RECTIFICATIF n° 2485/MT-DGT-DGAPE-7/6 du 5 juin 1967,
 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 630/MT-DGT-DGAPE-7/3 du 7
 février 1967, en ce qui concerne M. Touloulou (Abraham)

Au lieu de :

M. Toukoulou (Abraham) .

Lire :

M. Touloulou (Abraham).

(Le reste sans changement).

—o—
MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination - Révocation

— Par arrêté n° 919 du 1^{er} juin 1967, sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 1744/MSPPAS-CAB du 27 avril 1965 et les rectificatifs nos 2979/MSPPAS-CAB. du 2 juillet 1965 et 897/MSPPAS-CAB. du 28 février 1967, portant nomination des membres du cabinet du ministère de la santé publique, de la population et des affaires sociales.

Les membres du cabinet du ministère de la santé publique, de la population et des affaires sociales sont composés comme suit :

MM. Lébandza (Romain, directeur de cabinet ;
 Bongo (Pascal), attaché de cabinet, chargé de la
 santé publique ;
 Mme Tsona (Marie-Thérèse), attachée de cabinet, chargée
 des affaires sociales.
 M. Gangala (David, secrétaire.

Dactylographes :

M. M'Bhon (Joseph)
 Mlle Tchitembo-Tchizinga (Josephine),
 MM. Mouanga (Raphaël), chauffeur ;
 Lébandza (Romain) ;
 Bongo (Pascal) et Mme Tsona (Marie-Thérèse)
 ont droit aux indemnités prévues par le décret n° 63-3 du
 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 avril 1966
 au point de vue ancienneté pour tous les membres du cabinet
 et de la date de signature du point de vue de la solde
 pour ce qui concerne M. Lébandza (Romain), .

— Par arrêté n° 2275 du 26 mai 1967, M. Makoumbou
 (Philippe), infirmier de 4^e échelon, des cadres de la catégorie
 D 2 des services sociaux de la République du Congo,
 précédemment en service à Brazzaville, est révoqué de ses
 fonctions avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date
 de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 2307 du 30 mai 1967, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade (indice local 470), les assistants et assistants sociaux diplômés d'Etat stagiaires des cadres de la catégorie B hiérarchie II des services sociaux santé publique de la République du Congo, dont les noms suivent pour compter du 1^{er} septembre 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RDSMC : néant ; avancement 1966 :

MM. Foutou (Sylvain) ;
Mayouma (Sébastien) ;
Mmes Boungou (Hectorine), née Kinsiongono ;
Bouyou (Pauline), née Mayengo ;
Gouari (Augustine), née Pembé ;
Tchionvo (Élisabeth), née N'Zaou ;
Mlle Mambou (Jacqueline).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES STATISTIQUES

DÉCRET n° 67-131 du 2 juin 1967, portant création de la commission de gestion des fonds recueillis dans le cadre du sacrifice national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 12-66 du 22 juin 1966, relative à une retenue exceptionnelle sur les traitements et salaires de l'ensemble des travailleurs de la République du Congo ;

Vu la loi 23-66 du n° 23 novembre 1966 portant rectification de la loi n° 12-66 du 22 juin 1966 ;

Vu le décret n° 66-267 du 3 septembre 1966 fixant les modalités d'extension aux secteurs privés et para-public des dispositions de la loi n° 12-66 ;

Vu le décret n° 67-89 du 12 avril 1967, fixant les conditions d'application de la loi n° 12-66 du 22 juin 1966 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une commission de contrôle de l'utilisation des fonds recueillis en application de la loi 12-66 du 22 juin 1966, relative à une retenue exceptionnelle sur les traitements et salaires des travailleurs de la République du Congo.

Art. 2. — Placée sous le haut-patronage du Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du plan, la commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Un membre du bureau politique.

Membres :

2 députés à l'Assemblée nationale ;
2 représentants du bureau de la Confédération Syndicale Congolaise ;
2 représentants du conseil économique et social ;
2 représentantes de l'Union Révolutionnaire des femmes congolaises ;
2 représentants de la J.M.N.R. ;
Le conseiller économique et financier à la Présidence de la République ;
Le commissaire au plan ;
L'inspecteur général des finances ;
Le trésorier général ;
Le directeur des finances ;
Le directeur général du travail ;
Le directeur de la production industrielle ;
Le directeur général de la B.N.D.C.

Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par le commissariat au plan.

Il contrôle l'exécution des travaux effectués, constate les dépenses engagées et liquidées et en rend compte trimestriellement au Gouvernement.

Art. 3. — Les dépenses engagées par le B.C.C.O. sont soumises au visa préalable du contrôle financier de la République.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

Le Premier ministre Chef
du Gouvernement,
A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,
ED. EBOUKA-BABACKAS.

Le garde des sceaux, ministre de la
justice et du travail,
F. L. MACOSSO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Titularisation - Promotion

— Par arrêté n° 2382 du 1^{er} juin 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966 pour le 2^e échelon, les agents techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (statistiques) de la République du Congo dont les noms suivent :

MM. Miéré (Jean-Jacques) ;

N'Kouka (Barthélémy).

— Par arrêté n° 2354 du 30 mai 1967, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1966 pour le 3^e échelon, M. N'Goma-N'Ganga (Jérôme), adjoint technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services (techniques statistiques) de la République du Congo en service au ministère de l'information à Brazzaville.

— Par arrêté n° 2384 du 1^{er} juin 1967, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon, de son grade (indice 380), M. N'Gouala (Nicodème), agent technique stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (statistique) de la République du Congo en service détaché à la direction de la santé publique à Brazzaville, pour compter du 29 juin 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant (avancement 1966).

— Par arrêté n° 2356 du 30 mai 1967, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade, indice 660, M. Bitu (François), ingénieur des travaux statistiques stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques de la République du Congo pour compter du 23 août 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant (avancement 1966).

— Par arrêté n° 2357 du 30 mai 1967, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade, indice local 230, M. Pandji-Taty, commis stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (statistique) de la République du Congo pour compter du 1^{er} janvier 1967 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant (avancement 1967) ;

Par arrêté n° 2355 du 30 mai 1967, est promu au 3^e échelon de son grade, M. N'Goma-N'Ganga (Jérôme), adjoint technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (statistique) de la République du Congo en service au ministère de l'information à Brazzaville pour compter du 30 octobre 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC: néant (avancement 1966).

— Par arrêté n° 2383 du 1^{er} juin 1967, sont promus au 2^e échelon de leur grade au titre de l'avancement de l'année 1966, les agents techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (statistique) de la République du Congo dont les noms suivent; ACC et RSMC: néant:

MM. Miéré (Jean-Jacques), pour compter du 12 décembre 1966;

N'Kouka (Barthélemy), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

TRANSPORTS

DÉCRET n° 67-132 du 2 juin 1967 portant attribution et organisation de la régie nationale des transports et des travaux publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la reconstruction nationale chargé des travaux publics et des transports;

Vu la constitution du 8 décembre 1963;

Vu l'arrêté n° 3180 du 23 octobre 1959 portant modification à l'organisation administrative des services de la direction des travaux publics du Congo;

Vu le décret 59-254 du 15 décembre 1959 portant réorganisation territoriale du service des travaux publics du Congo;

Vu le décret n° 60-83 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services relevant du ministère des travaux publics des transports et de la production industrielle;

Vu la loi n° 60-65 du 30 décembre 1965 transformant le service des travaux publics en régie nationale des transports et des travaux publics

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Définition, objet

Art. 1^{er}. — La régie nationale des transports et des travaux publics a pour attributions l'étude, la préparation et la réalisation des programmes d'équipement publics, dont le financement est assuré par des fonds publics autres que ceux des communes, soit :

1° L'aménagement, l'entretien, la construction et l'équipement des voies et moyens de communications routiers, ferroviaires, fluviaux, maritimes;

2° Les adductions d'eau et les grands travaux hydrauliques;

3° Les travaux d'assainissement;

4° La production d'énergie électrique;

5° L'aménagement des centres urbains en tant que service constructeur;

6° La construction et l'équipement des aérodromes territoriaux en tant que service constructeur;

7° Les transports publics et les transports administratifs,

8° Le contrôle ou la participation à la gestion de certains services publics autonomes ou de certaines entreprises d'intérêt général.

CHAPITRE II

Le conseil d'administration

Art. 2. — La régie nationale des transports et des travaux publics est gérée par un conseil d'administration de douze administrateurs qui sont :

Président :

Le ministre des travaux publics et des transports.

Membres :

Le commissaire au plan;

L'inspecteur général des finances;

Le directeur des finances;

Le directeur général du travail;

Le directeur de l'urbanisme et habitat;

Le directeur général des services agricoles et zootechniques;

Le directeur général des affaires économiques;

Un représentant du Mouvement National de la Révolution;

Un représentant du conseil économique et social;

Un représentant de l'Assemblée nationale;

Deux représentants de la C.S.C. dont obligatoirement un représentant du syndicat de base.

Art. 3. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président. Il siège au minimum deux fois par an, en Assemblée ordinaire. Interdiction est faite aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé avec la régie ou pour son compte, ou dans une entreprise dans laquelle la régie aurait une participation financière, sauf autorisation spéciale du conseil.

Les fonctions d'administrateur de la régie nationale des transports et des travaux publics sont gratuites.

Les membres du conseil d'administration et les personnalités appelées en consultation ne perçoivent aucune indemnité de déplacement.

Les membres du conseil sont convoqués par lettre ordinaire ou par toute autre voie, au moins quinze jours à l'avance.

Art. 4. — Le conseil d'administration définit la politique générale de l'infrastructure routière, fluviale, ferroviaire :

1° Il arrête les programmes généraux d'investissement permettant la conservation, l'amélioration et l'extension du réseau routier national, l'exploitation des activités réservées par les attributions de la régie.;

2° Il approuve les plans de campagne établis annuellement dans le cadre de ces programmes;

3° Il approuve les tarifs généraux et spéciaux des transports de marchandises, des voyageurs, les tarifs de location de matériel, des études du laboratoire, etc...;

4° Il reçoit communication des comptes rendus d'avancement des travaux, des comptes annuels de recettes et de dépenses et examine les résultats.

Art. 5. — Les décisions du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux de séance, adressés au conseil des ministres pour accord définitif.

Elles sont exécutoires dans les 8 jours de leur adoption par le conseil des ministres.

CHAPITRE III

Le Président :

Art. 6. — Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président.

Art. 7. — Le Président a les pouvoirs propres suivants :

1° Il fait application aux personnels des règles générales déterminées par le statut du personnel ou la convention collective du personnel, dans tous les cas dépassant la compétence du directeur général de la régie. Il fixe le montant global et les principes de répartition des primes de rendement et indemnités diverses allouées au personnel;

2° Il approuve les contrats particuliers ou les conventions passées entre la régie et autres organismes publics, parapublics ou privés;

3° Il approuve les marchés de fournitures, de services et de travaux, pris en application des règles générales édictées par l'administration, pour tout financement passé sur des fonds locaux.

Il vise les marchés de fournitures, de services et travaux pour les financements extérieurs. Ces marchés sont approuvés conformément aux dispositions du décret n° 59-61 du 9 mars 1959.

4° Il statue sur les demandes de remises des pénalités présentées à l'occasion de ces marchés ;

5° Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes obligations ;

6° Il approuve les procès-verbaux de condamnation de matériel ;

7° Il contracte ou résilie toutes assurances ;

8° Il accepte les dons et legs.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur général de la régie nationale des transports et des travaux publics.

Art. 8. — Les décisions du Président sont exécutoires sans délai. Ces décisions sont adressées aux autres membres du Gouvernement et aux administrateurs de la régie.

CHAPITRE IV

Le directeur général

Art. 9. — Le directeur général de la régie nationale des transports et des travaux publics est nommé par décret pris en conseil des ministres sur la proposition du ministre tutelle. Il relève directement du Président du conseil d'administration, ministre de tutelle.

Il groupe sous son autorité l'ensemble des services d'administration, d'études, d'exécution, de contrôle et d'exportation. Il est le supérieur hiérarchique du personnel de la régie nationale des transports et des travaux publics mis à sa disposition pour l'exécution de sa mission.

Art. 10. — Le directeur général de la régie nationale des transports et des travaux publics est le conseiller technique du Président pour l'étude et la préparation de programmes d'équipements publics dont le financement est assuré par des fonds autres que ceux dont peuvent disposer les communes ou autres collectivités locales.

Les programmes d'équipements publics ressortissant aux attributions de la direction générale de la régie nationale des transports et des travaux publics, sont définis au chapitre premier, article 2 du présent décret.

Art. 11. — 1° Le directeur général de la régie organise la réalisation de ces programmes tant sur le plan technique que sur le plan comptable en préparant les plans de campagne ainsi que les directives générales ou particulières les concernant, en proposant la répartition des crédits correspondants qu'il est chargé d'administrer ainsi que celle des moyens d'exécution rassemblés par ses soins.

2° Il suit l'exécution de ces plans de campagne en vérifiant les projets de travaux, les projets d'appel à la concurrence ainsi que les projets des marchés soumis à l'approbation de l'autorité supérieure ;

3° Il dirige les travaux d'exécution de ces plans dans le territoire national ainsi que les études correspondantes sauf lorsqu'il s'agit de travaux exécutés sur les ressources propres des communes, par des services publics ou entreprises d'intérêt général dans lesquels il intervient comme conseiller technique du ministre de gestion ;

4° Il étudie et prépare les plans de campagne des travaux d'entretien incombant à la régie ;

5° Il assiste le Président dans l'étude et la réalisation des affaires relevant de sa spécialité et concernant notamment :

Le domaine public et les servitudes riveraines ;
Les transports publics et les transports administratifs ;

L'organisation et le fonctionnement des services publics ou entreprises d'intérêt général de transports, d'adduction d'eau et de production d'énergie électrique ;

Les plans et règlements d'alignement pour toutes les voies publiques autres que les voies urbaines ;

Le règlement amiable ou contentieux des contestations, des litiges et des dommages liés à l'exécution des travaux publics, au fonctionnement des services publics ou entreprises d'intérêt général ci-dessus ;

La réglementation particulière ou générale intéressant le fonctionnement ou prévoyant l'intervention de la direction générale de la régie ;

L'organisation générale et la gestion des services des travaux publics ;

Les techniques industrielles intéressant les travaux publics.

6° Il peut, en vertu des textes spéciaux, assurer le contrôle et participer à la gestion de certains services publics autonomes ou de certaines entreprises d'intérêt général ;

7° Il suit la gestion et contrôle l'utilisation des crédits et du matériel mis à sa disposition ;

8° Il est ordonnateur principal du budget de la régie. Il peut déléguer sa signature ;

9° Il établit et rassemble la documentation technique, administrative et juridique concernant tous les domaines d'activité de la direction de la régie ;

10° Il tient l'inventaire de l'équipement et du matériel public, notamment comptabilité matière du matériel de travaux publics et de transports ;

11° Il propose les tarifs au conseil d'administration et au Président. Il assure l'application de tous les tarifs ;

12° Il est le représentant permanent du conseil d'administration et du Président ;

13° Il assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration dont il assure le secrétariat ;

14° Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux chefs des services centraux ou extérieures.

CHAPITRE V

Organisation

Art. 12. — Les services de la direction générale de la régie nationale des transports et des travaux publics comprennent des services centraux et des services extérieurs.

Les services centraux sont :

1° *Le service central administratif et financier :*

Le secrétariat : courrier, classement.

La gestion du personnel : contrats, conventions statut ;
Le contentieux.

Division de comptabilité générale : finance et matières ;
Division commerciale et recettes ;

Archives et documentation.

2° *Le service central technique :*

Division de laboratoire d'études des travaux publics.

Division des programmes, des études économiques et de coordination des travaux à l'entreprise, des régies et concessions ;

Divisions routes et ouvrages d'art ;

Archives et documentation technique.

Le service central technique regroupe la documentation technique, la division des marchés. Il élabore les textes généraux : code des marchés, cahiers des clauses administratives, générales, cahiers de prescriptions communes, cahiers de prescriptions spéciales, types, etc...

3° *Le service central de la circulation et du matériel :*

Division circulation ; sécurité, signalisation, comptages

Division matériel : gestion et contrôle du matériel, comptabilité analytique ;

Archives et documentation.

Organisme de coordination, de contrôle et de gestion de la circulation de roulage et de transports, terrestres maritimes et fluviaux.

Organisme de gestion du matériel des travaux publics, d'approvisionnement de pièces détachées, de formation professionnelle etc...

4° *Service central d'inspection :*

Contrôleur itinérant des services extérieurs.

Art. 13. — Les services extérieurs sont :

1° *Le service général d'entretien routier :*

Il comprend :

Les arrondissements territoriaux, les subdivisions terri-

toriales et spéciales, les sections territoriales et les sections spéciales ;

Il assure l'entretien, la conservation, les travaux améliorants des voies de communication terrestres ;

Il assure le contrôle technique et l'exécution des marchés à l'entreprise.

2° *Le service général du génie civil :*

Il comprend :

Les brigades d'exécution et d'aménagement des grands travaux routiers, d'assainissement, d'adduction d'eau de grands travaux hydrauliques, etc... ;

Les brigades d'exploitation industrielle, carrières, pré-fabrication, d'aide à l'exploitation forestière ou toute entreprise d'intérêt public.

3° *Le service général des transports :*

Organisme d'exploitation directe des transports ; transports routiers et fluviaux des marchandises et voyageurs, l'organisation des services extérieurs est réglée par arrêté du ministre des travaux publics, président de la Régie nationale des transports et des travaux publics, soit sa demande, soit sur proposition du directeur général de la Régie.

CHAPITRE VI

Dispositions financières

Art. 14. — Le budget de la Régie nationale des transports et des travaux publics est divisé en sections.

Ces sections comprennent :

Section commune des services centraux ;
Section de l'arrondissement Ouest ;
Section de l'arrondissement Centre ;
Section de l'arrondissement Nord ;
Section du génie civil ;
Section du service des transports.

Art. 15. — Les budgets des sections sont préparés par le directeur général de la Régie sur des éléments présentés par les chefs de service des sections.

Le budget de la Régie est présenté par le directeur général, délibéré et arrêté en conseil d'administration est soumis pour approbation au Gouvernement.

Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte hors budget intitulé Régie nationale des transports et des travaux publics où sont retracées en recette et en dépense toutes les opérations de la Régie.

Les fonds de la Régie sont déposés au trésor qui assure les paiements pour le compte de celle-ci des limites du compte hors budget.

La Régie et ses différents services peuvent bénéficier sur les fonds du compte hors budget d'avance destinés au paiement des menues dépenses ; ces différentes caisses sont autorisées par le Président du conseil d'administration et leurs opérations sont centralisées périodiquement et vérifiées par la division de la comptabilité du service central de la Régie qui en assure la régularisation auprès du trésor.

Ars. 16. — Le budget de la section commune assure les dépenses d'administration générale de la Régie.

Les ressources sont constituées par des répartitions des crédits mis à la disposition de la Régie.

Art. 17. — Les budgets des sections distinguent, pour ce qui concerne le compte d'exploitation.

En recettes :

Les produits des services rendus.

Les produits de la gestion des biens mobiliers et immobiliers.

Les recettes diverses et accidentelles.

Les dons et legs

Les participations éventuelles des autres sections.

Les contributions du fonds de réserve.

Les subventions de l'Etat. Le fonds routier et le fonds renouvellement

Les taxes sur bois et grumes destinées au fonds routier.

En dépenses :

Les dépenses de fonctionnement ;

Les charges financières ;

Les participations aux sections n'ayant pas de recettes d'exploitation ;

Les dotations aux fonds de renouvellement destinées au renouvellement et à l'accroissement du matériel.

Pour ce qui concerne les opérations d'investissements, les budgets font ressortir séparément, d'une part, les programmes d'investissement sur fonds d'emprunts, d'autre part les programmes d'investissements et d'amortissements sur fonds de renouvellement.

Art. 18. — Il est institué un fonds de réserve spécial destiné à financer des opérations imprévues urgentes ou à équilibrer les sections au cas où le compte pertes et profits des sections serait déficitaire.

Le plafond de ce fonds de réserve est fixé à 25 000 000

Il est alimenté par un prélèvement de un 1% sur les recettes d'exploitation annuelles de la Régie.

Art. 19. — La Régie peut contracter des emprunts à long à moyen et à court terme.

Ces emprunts ne peuvent être contractés qu'en vue de réalisations de travaux d'infrastructure, d'équipement et matériel. Ils ne peuvent en aucun cas être souscrits en vue de pallier une insuffisance des annuités de renouvellement.

Ces emprunts peuvent être réalisés par souscription publique ou négociés auprès des établissements spécialisés. Le montant de chaque tranche d'emprunt est arrêté par le président de la Régie et soumis pour approbation au conseil d'administration.

Les charges de la dette, intérêts et amortissements sont inscrites obligatoirement et en priorité au budget.

La Régie nationale des transports et des travaux publics peut bénéficier des accords ou conventions d'assistants techniques ou aide financière, passés par l'Etat avec les divers Etats aux organismes internationaux.

Art. 20. — Le contrôle financier de la Régie nationale des transports et des travaux publics est exercé selon les modalités fixées par le Gouvernement de la République du Congo.

Art. 21. — Le contrôle financier vérifie la concordance du bilan et du compte pertes et profits avec les écritures. Il consigne ses observations à ce sujet dans un rapport joint à celui du directeur général au conseil d'administration sur les résultats de l'exercice.

CHAPITRE VII

Domaine de la Régie

Art. 22. — L'Etat transfère gratuitement à la Régie l'ensemble des biens à usage d'exploitation, des biens mobiliers et immobiliers de l'ancienne direction des travaux publics financés par le budget d'investissement de cette direction.

Ces biens feront partie du domaine privé de la Régie ils seront à usage exclusif de la Régie et ne pourront être affectés à un autre usage sans accord préalable de son Président et établissement d'un contrat de location.

Cependant leur réquisition peut être prononcée par décret pris en conseil des ministres lorsqu'il apparaît que ces biens sont inemployés ou mal utilisés.

Les recettes provenant de locations éventuelles seront inscrites au compte de la Régie.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses

Art. 23. — La Régie nationale des transports et des travaux publics exécute, pour le compte de l'Etat congolais, toutes les formalités administratives d'usage dans le domaine des travaux publics.

Art. 24. — Le ministre de la reconstruction nationale, de l'agriculture et de l'élevage, Président de la Régie nationale des transports et des travaux publics, est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du
budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de la reconstruction, de
l'agriculture et de l'élevage,

Cl. DA COSTA.

Le ministre du commerce,
des affaires économiques,
des statistiques et de l'in-
dustrie,

A. MATSIKA.

Le garde des sceaux, ministre de
la justice et du travail,

F. L. MACOSSO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Classement

— Par arrêté n° 2375 du 30 mai 1967, en application des dispositions du décret n° 65-79 du 10 mars 1965, les agents dont les noms suivent, sont classés en qualité de contractuels sur la base de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, conformément au tableau ci-dessous et mis à la disposition du ministre de la reconstruction nationale, de l'élevage et de l'agriculture pour servir à la direction de la construction de l'urbanisme et de l'habitat.

M^{lle} Tsubaloko (Yvonne), titulaire du C.E.P.E. (session du 25 juin 1962) et C.A.P. sténo-dactylo session de juin 1966, secrétaire sténo-dactylo, catégorie E, échelle 12, 1^{er} échelon, indice 230, pour compter du 14 septembre 1966.

MM: Dilou (Albert), titulaire du C.E.P.E. (session du 15 décembre 1963), aide dessinateur, catégorie F, échelle 14, 2^e échelon, indice 150, pour compter du 2 novembre 1966 ;

Puitaba (Auguste), titulaire du certificat du travail (S.A.T.E.T.), porte-mire, catégorie G, échelle 17, 1^{er} échelon, indice 110, pour compter du 2 mai 1966 ;

Diambou (André), titulaire du certificat de travail (textéo), contrat d'engagement (Léo), planton, catégorie G, échelle 17, 1^{er} échelon, indice 110, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Les intéressés qui acceptent tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevront les rémunérations d'activité de service et de congé et, éventuellement les avances de salaire afférentes aux indices précités, telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents du travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates mentionnées ci-dessus au point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de signature au point de vue solde.

A T E C

CIRCULAIRE du 12 juin 1967 en vue de recrutement d'un pilote pour le port de Pointe-Noire.

Il est porté à la connaissance du public qu'un poste de pilote maritime est vacant au port de Pointe-Noire.

Tout candidat à cet emploi de pilote doit :

1° Etre ressortissant d'un des Etats de l'Afrique équatoriale (Congo, Gabon, R.C.A. ou Tchad) ou français et avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement ;

2° Etre capitaine au long cours ou de la marine marchande ou être ou avoir été officier de la marine d'active du grade de lieutenant de vaisseau au moins ; ou être ou avoir été officier d'active des équipages de la flotte du grade d'officier de 1^{re} classe au moins, d'une des spécialités aptes au commandement (manoeuvriers, timoniers, pilotes de la flotte, hydrographes) ;

3° Avoir navigué depuis moins de 3 ans et compter 6 ans de navigation effective dans le personnel du pont de la marine de guerre ou de la marine marchande.

4° Etre âgé de 24 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours ;

5° Etre d'une constitution saine et robuste ;

6° N'être atteint d'aucune des affections suivantes :

Myopie, hypermétropie, astigmatisme, daltonisme même à un faible degré, et distinguer parfaitement à une grande distance les détails des objets et des couleurs.

Toutefois, la commission de pilotage peut apporter une dérogation à la limite d'âge supérieure de 35 ans en faveur :

a) De candidats ayant exercé depuis moins de 3 ans et pendant deux ans au moins les fonctions de pilote breveté ou commissionné dans un autre port et répondant par ailleurs à toutes les autres conditions ci-dessus énumérées ;

b) De candidats ayant eu un commandement effectif pendant au moins 2 ans et âgés de moins de 40 ans.

La demande d'admission doit être accompagnée des pièces ci-après désignées :

Acte de naissance ;
Extrait de casier judiciaire ;
Certificat médical de visite et contre visite, avec mention spéciale concernant les facultés visuelles exigées ;
Etat signalétique des services militaires ;
Copie de l'article matriculaire d'inscrit maritime ;
Copie des brevets certifiée conforme ;
Copie des certificats professionnels certifiée conforme ;
Toute pièce pouvant déterminer les états de services antérieurs à terre ou à la mer.

La commission de pilotage retiendra au maximum deux candidatures.

Les candidats pilote de Port de Pointe-Noire effectuent d'abord un stage fixé en principe à 2 mois.

A l'expiration de leur stage préparatoire, les candidats pilotes subissent un examen professionnel devant une commission réunie à cet effet. Le candidat reçu aspirant pilote fera un stage de confirmation de trois mois en double avant d'être proposé par la commission de pilotage au grade de pilote commissionné.

Les candidats pilotes ont droit à la gratuité du voyage pour eux-mêmes à l'exclusion de leur famille, de leur lieu de résidence jusqu'à Pointe-Noire, ainsi qu'à la gratuité du logement.

Dès qu'il est commissionné le pilote est autorisé à se faire rejoindre par sa famille dont les frais de voyage sont pris en charge par le port.

Les personnes intéressées par cet emploi doivent se mettre en rapport avec la direction du Port de Pointe-Noire B.P. 711 à Pointe-Noire (République du Congo), qui leur fournira tous les renseignements complémentaires utiles au dépôt de leur candidature qui devra être effectuée avant le

Les candidatures et titres déposés seront examinés par la commission de pilotage du Port de Pointe-Noire.

Pointe-Noire le 12 juin 1967.

Le directeur du port,
B. PAULIAC.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

DÉCRET N° 67-135 du 5 juin 1967, relatif
à la radiodiffusion télévision congolaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-183 du 13 juillet 1965 portant création des services de l'information et de l'éducation populaire et civique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La radiodiffusion télévision congolaise est un service public de l'Etat, placé sous l'autorité du ministre de l'information, en vue de satisfaire les besoins d'information, d'animateur, de culture et de distraction du public.

Art. 2. — La radiodiffusion télévision congolaise a seule qualité dans le territoire de la République, sous réserve des dérogations pouvant résulter de l'application des conventions internationales, pour :

1° Organiser, constituer ou faire constituer, entretenir, modifier et exploiter le réseau des installations de radiodiffusion ;

2° Participer avec les administrations et les organismes professionnels intéressés à la fixation des normes des matériels de radiodiffusion et au contrôle de la mise en application de ces normes ;

3° Assurer directement, sans fil, ou conjointement avec l'office national des postes et télécommunications, par fil, aucune atteinte dans ce dernier cas ne pouvant être portée au monopole dudit office, la distribution au public des programmes visés au paragraphe 2 ci-dessus, ou de tous autres programmes qualifiés qu'en soit l'origine, d'une composition et d'une importance analogue à ceux de la radiodiffusion télévision congolaise et agréés par le ministre de l'information.

Dans le présent décret, le terme « radiodiffusion » à l'acception qui lui est donnée dans les conventions internationales stipulent qu'il s'applique aux émissions sonores et visuelles.

Art. 3. — La radiodiffusion télévision congolaise est dirigée par un chef de service nommé par décret pris en conseil des ministres sur la proposition du ministre de l'information.

Il est assisté de chefs de sections nommés dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 64-5 du 15 février 1964 et les textes subséquents.

Un décret pris en conseil des ministres détermine le statut du personnel de la radiodiffusion télévision congolaise sur la base de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut des fonctionnaires.

Art. 4. — Un comité consultatif des programmes de radiodiffusion et de télévision siège chaque semaine au ministère de l'information en vue d'émettre des avis sur l'ensemble des programmes et de faire toute suggestion qu'il jugerait propre à favoriser le développement et la qualité des émissions.

Ce comité a également pour mission l'étude des œuvres et projets d'émissions qui lui seront soumis par le chef de service de la radiodiffusion télévision.

L'avis du comité des programmes de radiodiffusion et de télévision est soumis à l'appréciation du ministre de l'information.

Art. 5. — Le comité consultatif est composé ainsi qu'il suit :

Il comprend neuf membres :

Président :

Le responsable chargé de la propagande du Mouvement National de la Révolution.

Vice-président :

Le directeur des services de l'information.

Membres :

Le chef de service de la radiodiffusion télévision congolaise ;

Le chef du service des programmes de la R.T.C. ;
Le chef du service de l'éducation populaire et civique ;
Le responsable chargé de l'information de la JMNR ;
Une représentante de l'U.R.F.C. ;

Un représentant de la confédération syndicale congolaise ;

Un représentant de l'association des parents d'élèves.

Le comité consultatif peut faire appel à toute personne jugée utile en raison de sa compétence.

Art. 6. — Les membres du comité consultatif des programmes sont nommés pour un an, par arrêté du ministre de l'information, sur proposition des départements ou des organismes intéressés. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans la même forme avant l'expiration de la durée légale.

Leurs fonctions sont gratuites et ne peuvent comporter aucune rémunération.

Art. 7. — Les droits et obligations de toute nature concernant le service de la radiodiffusion télévision congolaise sont transférés à l'Etat.

Art. 8. — Le ministre de l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Pour le ministre de l'information, chargé
de la jeunesse et des sports, de l'éducation
populaire, de la culture et des arts :

*Le ministre de l'intérieur et des
postes et télécommunications,*

A. HOMBESSA.

CULTURE ET ARTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 2240 du 23 mai 1967, M. Goma (Lazare), ouvrier de 2^e échelon des cadres de la catégorie D 1 des services techniques (imprimerie officielle), en service à Brazzaville, est promu à 3 ans au titre de l'année 1966, à compter du 1^{er} juillet 1967 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

DÉLIBÉRATION N° 32-66/A TEC-CA du 11 novembre 1966 portant modification des taxes au Port de Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955 définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du Port de Pointe-Noire ;

Vu les arrêtés généraux n°s 3970 du 19 novembre 1956, 3940 du 10 décembre 1957, 1092 du 28 avril 1959 et les délibérations n°s 36-60/A TEC du 20 octobre 1960, 1-61/A TEC du 27 janvier 1961, 9-62/A TEC du 17 avril 1962, 22-62/A TEC du 26 novembre 1962, 23-62/A TEC du 26 novembre 1962, 39-62/A TEC du 26 novembre 1962, 10-63/A TEC du 8 mai 1963, 17-64/A TEC du 24 janvier 1964, 5-65/A TEC du 27 avril 1965, ayant modifié l'arrêté n° 1780 du 27 mai 1955 précité ;

Vu le rapport n° 1978/A TEC-PPN du 20 octobre 1966 du directeur général de l'A TEC ;

Délibérant en sa séance du 11 novembre 1966,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 33 de l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955, modifié par les textes précités, fixant le barème des taxes d'exploitation du Port de Pointe-Noire est modifié comme suit :

CHAPITRE IV

LOCATION D'OUTILLAGE ET CESSIONS

Outillage terrestre de manutention :
Tarif de jour (16 heures à 18 heures).

Derrick-Crane (l'heure indivisible)..... 2 400 *

Art. 2. — La présente délibération prendra effet du 1^{er} janvier 1967. Elle sera insérée aux *Journaux officiels* des Etats-membres de l'A TEC, et enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 11 novembre 1966.

Pour le Président :

Le ministre des finances du Gabon,

(é) : L. BADINGA.

DÉLIBÉRATION N° 33-66/A TEC-CA. du 11 novembre 1966, portant modification des tarifs du chemin de fer Congo-Océan.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant création de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu le rapport n° 1977/A TEC-DG. en date du 20 octobre 1966 du directeur général de l'A TEC ;

Délibérant en sa séance du 11 novembre 1966,

A ADOPTÉ

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le recueil des tarifs du chemin de fer Congo-Océan est modifié conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.

Art. 2. — La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1967.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 11 novembre 1966.

Pour le Président :

Le ministre des finances du Gabon,

(é) L. BADINGA.

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N° 33-66/A TEC-CA
du 11 novembre 1966.

Modifications aux tarifs et conditions générales d'application des tarifs du chemin de fer Congo-Océan.

FASCICULE N° 2

Tarifs des opérations accessoires

Paragraphe 1^{er} : Remplacer le texte du 4^e alinéa par le texte suivant :

4^o Avis de mise à disposition, par avis : 30.

Remplacer le texte de l'alinéa 12 (*bis*), par le texte suivant :

12 (*bis*) Calage et arrimage des véhicules routiers et engins de travaux publics, par véhicule :

a) Véhicules routiers d'un poids inférieur ou égal à 1 500 kilogrammes : 2 000 francs ;

b) Véhicules routiers d'un poids de 1 501 à 3 000 kilogrammes : 3 500 francs ;

c) Véhicules routiers d'un poids supérieur à 3 000 kilogrammes 5 000 francs de gré à gré selon l'importance des travaux à effectuer.

d) Engins de travaux publics ;

Le calage et l'arrimage des véhicules routiers ne peuvent être effectués par le chemin de fer que dans les gares de Pointe-Noire, Dolisie, De Chavannes et Brazzaville.

FASCICULE N° 5

Tarif spécial n° 2 - Boissons

Remplacer le texte existant par le suivant :

NATURE DES BOISSONS	PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE		
	sans condition de tonnage	par wagon chargé :	
		à 12 tonnes ou payant pour ce poids	à 20 tonnes ou payant pour ce poids
1 ^o Boissons non alcoolisées de fabrication locale.....	8,60	6,60	6,30
2 ^o Bières, boissons non alcoolisées autres que de fabrication locale (cindre, eaux minérales, jus de fruits, etc.), vin ordinaire en fûts, en containers ou en bonbonnes d'au moins 4 litres.	15,50	13,50	12,80
3 ^o Vins en bouteilles, apéritifs, liqueurs et toutes boissons non énumérées ci-dessus	17,15	15,15	14,35

Responsabilité : Les bonbonnes simplement clissées ainsi que celles contenues dans des cartons sans autre protection sont considérées comme ne répondant pas aux conditions d'emballage garantissant des chocs normaux en cours de transport.

—o—

DÉLIBÉRATION N° 34-66/A TEC-CA du 11 novembre 1966, portant mise à jour et rajustement du barème des taxes d'exploitation des Ports de Brazzaville et de Bangui concernant les engins de levage.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant création de l'agence transéquatoriale des communications ;

- Vu la délibération n° 6-64/A TEC-CA du 24 janvier 1964 portant mise à jour et rajustement du barème des taxes d'exploitation du Port de Brazzaville ;

Vu la délibération n° 32-65/A TEC-CA du 15 novembre 1965 portant mise à jour du règlement d'exploitation et des barèmes des taxes d'exploitation du Port de Bangui ;

Vu le rapport n° 1951/A TEC-DG. en date du 19 octobre 1966 du directeur général de l'A TEC ;

Délibérant en sa séance du 11 novembre 1966,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit.

Art. 1^{er}. — Le tarif de location des engins de levage des Ports de Brazzaville et de Bangui est fixé comme suit :

Port de Brazzaville :

Grue électrique mobile (3 tonnes à 12 mètres) : 2 000 francs l'heure ;

Grue électrique mobile (6 tonnes à 22 mètres) : 2 000 francs l'heure ;

Derrick Clyde (25 tonnes) : 2 000 francs l'heure.

Port de Bangui

Grue électrique mobile (3 tonnes, à 12 mètres) : 2 000 francs l'heure ;

Grue électrique fixe (5 tonnes ou 10 tonnes) : 2 000 francs l'heure

Derrick Clyde (25 tonnes) : 2 000 francs l'heure.

Art. 2. — Les conditions d'utilisation des engins restent inchangées. Elles sont déterminées par les règlements d'exploitation existants.

Art. 3. — La présente délibération, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1967, sera enregistrée, publiée aux *Journaux officiels* des quatre Etats et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 11 novembre 1966.

Pour le Président :

Le ministre des finances du Gabon,
(é) : L. BADINGA.

—o—

DÉLIBÉRATION N° 37-66/A TEC-CA du 11 novembre 1966, approuvant le règlement d'exploitation du Port de Brazzaville.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE,
TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu les délibérations nos 29/A TEC-PCA du 19 octobre 1961, 13-62/A TEC du 17 avril 1962 et 16-66/A TEC du 4 juin 1966 ;

Vu le rapport n° 1876/A TEC-DG. en date du 13 octobre 1966 du directeur général de l'A TEC ;

Délibérant en sa séance du 11 novembre 1966,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le règlement d'exploitation du Port de Brazzaville est arrêté conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.

Art. 2. — La présente délibération, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1967, sera enregistrée, publiée aux *Journaux officiels* des quatre Etats et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 11 novembre 1966,

Pour le Président :

Le ministre des finances du Gabon,
(é) : L. BADINGA.

REGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT DE BRAZZAVILLE

I. — ACCOSTAGE

Formalité d'accostage

Art. 1^{er}. — Tout bateau désireux d'accoster doit en demandant l'autorisation à l'agent du service du Port désigné à cet effet par le directeur du port.

Il est tenu un registre de contrôle des autorisations d'accostage.

Les manœuvres d'accostage se font aux risques et périls du propriétaire ou du conducteur du convoi, l'autorisation d'accoster n'engage pas la responsabilité du service du port.

Dans le cas où un convoi accosterait sans autorisation à un emplacement précédemment réservé, l'agent du service du port pourra exiger le transfert à l'endroit qu'il aura déterminé.

Priorité d'accostage

Art. 2. — Il est fait exception à l'ordre de délivrance des autorisations d'accostage dans les cas suivants :

1° En faveur des unités à passagers assurant un service postal régulier d'après horaire.

Ces unités doivent accoster obligatoirement à la gare fluviale réservée au trafic passagers située en aval du Derrick.

En cas d'utilisation de l'emplacement réservé précité les bateaux passagers jouissent d'une priorité d'accostage. A cet effet le chef du service de la capitainerie du port a le pouvoir de satisfaire le droit de priorité au déchargement de passagers et du courrier par l'amarrage en couple avec un autre bateau (au cas où aucun poste à quai ne soit disponible). Le bateau précité doit se prêter à cette manœuvre et donner toute facilité pour la traversée de bord.

Autorisations permanentes d'accostage

Art. 3. — Lorsque les circonstances le permettent, ce dont le service du port demeure seul juge, des autorisations permanentes d'accostage en des emplacements fixes peuvent être accordées aux compagnies de navigation assurant un service régulier.

Utilisation des postes à quai

Art. 4. — Les postes à quai doivent être exclusivement utilisés aux opérations de chargement et de déchargement des navires.

Il est rigoureusement interdit d'utiliser les postes à quai pour effectuer des réparations ou des transformations à ses unités fluviales.

Les travaux précités doivent s'effectuer soit dans les chantiers, navals, soit accostés à la rive en dehors des emprises des ouvrages portuaires qui sont affectés exclusivement au trafic des marchandises.

II. — SÉJOUR DES BATEAUX

Taxe de séjour

Art. 5. — Le montant de la taxe sur les bateaux et barges accostées au Port de Brazzaville est défini par le paragraphe D de l'annexe à la délibération n° 6-64/ATEC-CA du 24 janvier 1964.

Exonération ou réduction de la taxe de séjour

Art. 6. — Aucune exonération de la taxe de séjour ne peut être accordée. Toutefois la taxe de séjour est réduite de 50% pour tout bateau ou embarcation accostant à un ouvrage financé par des particuliers dans la zone portuaire de Brazzaville conformément aux termes du paragraphe D de l'annexe n° 1 à la délibération n° 6-64/ATEC-CA du 24 janvier 1964.

III. — TRAVAUX SUR LES BATEAUX

Période de travail

Art. 7. — Les opérations de chargement et débarquement s'effectuent normalement durant les heures portées à la connaissance du public par des avis affichés dans le port.

Toutefois le service du port peut accorder l'autorisation de travailler en dehors de ces heures, sous réserve d'une entente avec la Douane.

Main-d'œuvre de manutention

Art. 8. — Il appartient aux conducteurs ou propriétaire de bateaux de prendre toutes dispositions utiles, dans le domaine de la main d'œuvre, pour les opérations de chargement et déchargement de bateaux.

Outils de manutention privé

Art. 9. — Toute liberté est laissée aux compagnies des navigation, propriétaires ou conducteurs de bateaux, entreprises de manutention agréées, transitaires, pour l'utilisation, dans le port, d'engins de manutention ou outillage privé de petite et moyenne puissance tels que chariots, tracteurs, diables, poussettes, grues portiques, matériel non asservi au terrain par rails ou pivot.

Pour l'utilisation d'outillage privé lourd entraînant une occupation permanente de terrain, des conventions particulières peuvent intervenir entre les intéressés et la direction du port.

Outils de la direction du port

Art. 10. — L'outillage appartenant à la direction du port peut être loué aux usagers du port moyennant le règlement des taxes prévues à cet effet.

Les demandes de location des engins ou de cessions seront adressées au chef des services du port (capitainerie) par écrit avec un préavis de 24 heures, ce préavis pouvant toutefois être abrégé par entente amiable entre l'usager et les services du port. En cas d'urgence, les demandes verbales ou par message téléphoné seront admises, à condition d'être confirmées dès que possible par écrit. Ces demandes seront enregistrées par les services du port (capitainerie) avec indication de l'heure d'arrivée. Elles devront indiquer l'heure d'utilisation de l'engin.

Les engins seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes qui pourront être adressées plusieurs jours à l'avance et prendront rang à ce moment, mais dans ce cas, elles devront, pour être valables être renouvelées dans les 24 heures qui précèdent l'heure du début du travail et avec le préavis indiqué pour chaque engin.

Le temps d'emploi de chaque engin mobile sera décompté à partir du moment où il quittera son point de stationnement ou cessera d'être employé par un autre usager, jusqu'au moment où il arrivera à nouveau à son point de stationnement ou commencera à être employé par un autre usager. Pour les engins fixes, le temps d'utilisation sera décompté

du début à la fin de l'opération. Pour éviter les contestations, l'usager devra accréditer un représentant auprès des services du port, du début à la fin de l'opération, faute de quoi il sera censé s'en rapporter pour la durée de celle-ci aux constatations des agents des services du port, sauf invraisemblance manifeste.

Il est formellement spécifié :

1° Que les services du port, quel que soit l'engin loué ou la cession faite, ne sauraient être recherchés pour défec-tuosité ou arrêt dans le fonctionnement d'un engin, pour état d'indisponibilité de celui-ci ou pour manque de courant électrique.

2° Que les engins des services du port loués par les usagers seront mis à la disposition de ceux-ci avec un personnel appartenant aux services du port, mais que les usagers assumeront la direction des opérations et toutes les responsabilités qu'elle comporte. Les services du port, n'en-courront notamment aucune responsabilité en cas de dété-rioration, vol ou pertes des colis manutentionnés, même s'il s'agit de faute de son personnel.

3° Qu'il est interdit de faire élever à un engin loué une charge supérieure à sa force pour chaque portée ou à la force indiquée par le service du port sous peine d'interruption immédiate du travail et de réparation du dommage s'il venait à en être causé un aux frais de l'usager.

IV. — ENTREPOSAGE DES MARCHANDISES

Marchandises à l'importation ou à l'exportation

Art. 11. — Lorsque les réceptionnaires ou destinataires des marchandises ne prennent pas livraison sous palan des marchandises déchargées des bateaux, ces marchandises sont obligatoirement stockées par les compagnies de navigation fluviale, soit dans les entrepôts ou sur les terre-pleins leur appartenant en dehors du port public, soit dans les magasins ou sur les terre-pleins du port loués par les inté-ressés au tarif prévu par les textes en vigueur.

De même les marchandises et produits à l'exportation sauf le cas de livraison directe sous palan doivent être stockées, soit dans les magasins ou sur les terre-pleins leur appartenant en dehors du port public soit dans les ma-gasins ou sur les terre-pleins du port loués par les inté-ressés au tarif prévu par les textes en vigueur.

Tout stockage bord à quai est rigoureusement interdit.

Location des terre-pleins du port aux usagers

Art. 12. — Les terre-pleins du domaine public du port peuvent être loués aux usagers aux conditions prévues par les textes en vigueur.

Stockage non autorisé

Art. 13. — Les marchandises stockées sans autorisation par les usagers sur les terre-pleins du domaine public, pourront être évacuées d'office en dehors de la zone portuaire par les soins de la direction du port, aux frais et risques du proprié-taire.

Elles sont passibles, en outre, d'une taxe de séjour spé-cialement prévue à cet effet.

Protection des marchandises dans les hangars particuliers

Art. 14. — Il appartient aux ayants droit de garantir et garder leurs marchandises.

Le service du port n'assume aucune responsabilité au sujet des vols, incendies, pertes et détériorations de toute nature qui viendraient à se produire dans l'enceinte du Port quelle qu'en soit la cause.

V. — DROITS DE PORT SUR LES MARCHANDISES

Taxes d'embarquement ou de débarquement

Art. 15. — Les marchandises débarquées ou embarquées dans la zone fluviale comprise dans les limites de la commu-ne de Brazzaville sont soumises aux taxes d'exploitation définies par la délibération n° 6-64/ATEC du 24 janvier 1964.

VI. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MATIÈRES DANGEREUSES ET ET MATIÈRES INFLAMMABLES

Emplacement réservé

Art. 16. — Un emplacement déterminé dans l'enceinte du port est réservé aux matières dangereuses et matières inflammables.

Cet emplacement est situé sur le terre-plein en aval du bâtiment A.

Art. 17. — Il est interdit de fumer ou d'allumer du feu dans une zone de 20 mètres autour des limites de cet emplacement et à l'intérieur de ces limites.

L'accès du terrain est interdit sans autorisation du service du port.

Pour abriter les caisses ou colis en dépôt les ayants droit ne doivent faire usage que de matériaux incombustibles (tôles-évorite, etc...) à l'exclusion des bâches de toile.

Tout récipient reconnu non étanche devra être emmené par l'ayant droit hors de l'enceinte portuaire.

Responsabilité

Art. 18. — Le service du port n'assume aucune responsabilité au sujet des vols et dommages que pourraient subir les articles déposés, en cas d'incendie ou intempéries.

Art. 19. — Les entreposages dans la zone réservée aux matières dangereuses donneront lieu à la perception d'une redevance identique à celle de l'occupation du terre-plein en première zone.

VII. — POLICE DU PORT

Police des quais et terre-pleins

Art. 20. — Le directeur du port de Brazzaville ou son représentant dûment mandaté veille à l'observation du règlement de la police du port en ce qui concerne les quais et terre-pleins.

En égard au maintien des fonds du Congo au droit de la zone portuaire il est interdit de jeter des terres, escarbilles, décombres, matières quelconques dans les eaux du port et ses dépendances. Ceux-ci devront être conduits par leur propriétaire à la décharge publique. Après rappels restés sans effet, les ordures seront enlevées d'office par les soins de la direction du port, aux frais des intéressés.

Lorsque des marchandises tombent à l'eau en cours de manutention le navire doit immédiatement procéder à leur repêchage, faute de quoi cette opération serait effectuée d'office aux frais du navire par les moyens du port.

Il est interdit également de faire de dépôts sur les parties des quais réservées à la circulation et de déposer, sur les autres parties, des marchandises ou objets quelconques ne provenant pas des déchargements des navires ou non destinés à y être chargés, sous peine de l'enlèvement de ces objets à la diligence du service de la capitainerie et aux frais du contrevenant, sans préjudice des poursuites qui pourraient être entreprises contre lui pour le fait de la contrevention.

Art. 21. — Il est défendu d'allumer du feu dans l'enceinte du port, sauf autorisation délivrée par le directeur du port pour les besoins de l'exploitation du port.

Il est interdit de fumer dans les magasins et entrepôts du port et, en général dans tout local et sur tout emplacement où cette interdiction est affichée.

Art. 22. — Les marchandises infectes ne peuvent rester déposées sur les quais, faute par le propriétaire ou le consignataire du navire de les faire enlever immédiatement après leur déchargement, il y serait pourvu d'office, à ses frais, à la diligence du port.

A la fin de chaque journée de travail, tout capitaine ou consignataire est tenu de faire balayer le terre-plein du quai devant son navire et dans la moitié de l'espace qui le sépare des navires voisins, sans toutefois être obligé de dépasser une distance de 15 mètres à partir de chaque extrémité de son navire.

La même opération doit être effectuée lorsque le chargement ou le déchargement est terminé. Après enlèvement de

la marchandise, le propriétaire ou consignataire doit faire balayer les résidus.

Art. 23. — Les capitaines, maîtres, patrons des navires, sont responsables des avaries que leurs bâtiments font éprouver aux ouvrages du Port. Les dégradations sont réparées, aux frais de ceux qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux, s'il y a lieu pour le fait de la contrevention.

Police du port de Brazzaville

1° Dispositions générales ;

Art. 24. — Le port public de Brazzaville comporte deux entrées. Entrée principale, côté avenue Paul Doumer et avenue du port. Entrée secondaire côté avenue Albert 1^{er} et prolongement de la rue desservant la base fluviale, les Ets Mory et le derrick.

Le portail de l'entrée principale sera gardé jour et nuit par un gardien de l'ATEC.

Le portail de l'entrée secondaire sera gardé pendant les heures d'ouvertures du port par un gardien de l'ATEC. Il sera fermé en dehors des heures ouvrables.

2° Heures d'ouvertures :

De 6 heures à 17 heures en semaines ;

De 6 heures à 14 heures le samedi.

Fermeture les dimanches et jours fériés.

Les accès sont interdits aux usagers du port en dehors des heures normales de service. De même, il est interdit d'y déposer ou retirer de la marchandise en dehors de ces heures.

Toutefois, il est fait dérogation à ce principe au cas de besoin et après accord de la direction du port.

3° Droit d'accès :

Le droit d'accès est autorisé à toute personne présentant un laissez-passer provisoire ou permanent. (Ce dernier devra être muni d'une photo.)

Les laissez-passer sont délivrés par le chef de l'arrondissement fluvial et du port, ou l'officier du port.

Certains services ne présentant pas de laissez-passer ont droit d'accès.

Ce sont :

La gendarmerie en uniforme ;

La police en uniforme ;

La douane ;

Le service de sécurité en civil sur présentation de laissez-passer spécial ;

L'armée en uniforme.

La carte d'accès n'est pas exigée pour les personnes accédant au port à titre exceptionnel. Dans ce cas cette personne devra :

Soit remettre sa carte d'identité à l'entrée et la récupérer à la sortie ;

Soit donner son nom, sa raison sociale et le motif de sa visite. A cet effet, un cahier est déposé dans la guérite à chaque entrée.

L'accès sera interdit à toute personne ne se conformant pas à cette discipline.

4° Dispositions particulières au personnel navigant :

Les compagnies fluviales seront tenues de fournir à leur personnel navigant des laissez-passer provisoires dûment remplis et qui devront être obligatoirement présentés au personnel de garde.

Ces laissez-passer seront retirés par le soin des compagnies fluviales lors de l'embarquement. Ces laissez-passer seront nominatifs.

5° Dispositions particulières concernant le personnel employé sur le port ou les agents résidant dans l'enceinte du port :

Les usagers rentrant dans les catégories précitées posséderont des cartes d'accès individuelles permanentes, numérotées et comportant une photo. La carte de pointage avec photo sera admise.

En ce qui concerne le personnel occasionnel ou saisonnier, celui-ci devra posséder un macaron numéroté avec indication du nom de la compagnie où il travaille.

Ce jeton devra être récupéré par les employeurs lors du débauchage des agents.

6° Embarquement, débarquement des passagers :

Sauf autorisation exceptionnelle du chef de la capitainerie du port, l'embarquement et le débarquement des passagers s'effectuera en dehors de l'enceinte clôturée du port, en aval du derrick où des installations spéciales sont aménagées pour l'accès des passagers sur les bateaux, le stockage des colis et le parking des taxis.

7° marchands ambulants :

Les marchands ambulants ne sont pas admis dans l'enceinte du port.

Toutefois la vente de produits à l'intérieur du port, à l'exception de boissons alcoolisées, pourra être autorisée.

A cet effet seront déterminés des emplacements le long de la route d'accès de l'entrée principale du port côté Avenue Paul Doumer en Amont du parking.

L'attribution des lots fera l'objet d'adjudication avec prescription d'un droit de place.

8° Contrôle :

Des contrôles pourront être effectués à la sortie du port. Tous les usagers devront se soumettre à ce contrôle. A cet effet les usagers du port devront informer leur personnel de se soumettre de bonne grâce à cette formalité.

9° Sanctions :

Des sanctions seront prises à l'encontre des contrevenants allant de l'interdiction de l'accès du port jusqu'à la poursuite judiciaire.

En cas de vol manifeste, le contrevenant sera emmené au commissariat spécial de police du port ou au commissariat central.

**VIII. — POLICE DU PLAN D'EAU ET LES ACCÈS
DU PORT PAR LE FLEUVE**

Pour mémoire : Cf titre II, article 3 de la délibération n° 29/ATEC-PCA du 19 octobre 1961.

DÉLIBÉRATION N° 49-66/ATEC-CA du 11 novembre 1966, relative à la modification du règlement organique de la station de pilotage du port de Pointe-Noire.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,**

Vu la convention organique de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu la délibération n° 15-62 du 17 avril 1962 complétée par les délibérations n°s 36-62/ATEC-CA du 26 novembre 1962 et 18-62/ATEC-CA du 4 juin 1966 fixant le règlement organique de la station de pilotage du port de Pointe-Noire

Vu le rapport n° 1909/ATEC-DG du 15 octobre 1966 du directeur général de l'ATEC ;

Délibérant en sa séance du 11 novembre 1966 ;

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le texte du règlement organique est modifié ainsi qu'il suit :

Ancien texte :

Art. 9. — Cas d'un navire en danger.

Le pilote a droit dans ce cas, conformément à la loi du 28 mars 1928, à une rémunération spéciale du navire assisté qui, s'il y a contestation, est fixée par le tribunal de commerce.

Art. 12. — Commission de pilotage du port :

2° Le chef du service de la marine marchande de la République du Congo ou son représentant.

Ancien texte :

Art. 28. — Rôle d'équipage :

Les pilotes, dès leur entrée en service, sont inscrits sur le rôle d'équipage du bateau pilote, déposé au bureau du chef de service de la marine marchande qui établit les feuilles de mouvement du personnel pilote.

Nouveau texte :

Art. 9. — Cas d'un navire en danger :

Le pilote a droit dans ce cas à la rémunération prévue par les articles 44 et suivants de la loi n° 30-63 du 4 juillet 1963 portant code de la marine marchande congolaise (Cf article 168 de ladite loi).

Art. 12. — Commission de pilotage :

2° Le directeur des services de la marine marchande de la République du Congo ou son représentant.

Nouveau texte :

Art. 28. — Rôle d'équipage :

Les pilotes, dès leur entrée au service sont inscrits sur le rôle collectif de la station de pilotage, établi en deux exemplaires.

Le rôle « bord » reste déposé à la station ;

Le rôle « bureau » est déposé à la direction de la marine Marchande.

Les mouvements sont apostillés sur les rôles au vu des feuilles d'embarquement et de débarquement établies par le chef de la station.

(Le reste des dispositions du règlement demeure sans changement).

Art. 2. — La présente délibération, qui prendra effet à compter du jour de son approbation, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bangui, le 11 novembre 1966.

Pour le Président :

Le ministre des finances du Gabon,
(é) : L. BADINGA.

DÉLIBÉRATION N° 59-66/ATEC-CA du 11 novembre 1966, fixant le tarif journalier de location des différents matériels et engins des voies terrestres

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,**

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu la décision de la conférence des chefs d'Etat approuvant, dans sa séance du 11 février 1965, la création de la direction des voies terrestres de l'ATEC ;

Vu le rapport n° 2107/ATEC-DG du 7 novembre 1966 du directeur général de l'ATEC ;

Délibérant en sa séance du 11 novembre 1966,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1967, le tarif journalier de location des différents matériels ou engins actuellement en service à la direction des voies terrestres est fixé comme suit :

Prix de la journée de location :

Niveleuse « Rhonelle » NA 120 puissance 150 CV	31 000 »
Bulldozer « Continental » C.D. 8 équipé à l'avant	61 000 »

Camion benne « Berliet » GLC 6, 7 à 10 T....	13 500 »
Camion citerne « Berliet » CLG 6, 8 mètres cubés munie de sa rampe d'arrosage.....	14 000 »
Rouleau automoteur « Richier » V 920.....	24 000 »
Tracteur « Berliet » TLM 10 équipé d'une semi-remorque « Titan » de 25 tonnes.....	27 000 »
Tractopelle à chenille « Continental » TP 6..	36 000 »
Rouleau vibrant à main « Richier » V 656...	2 200 »
Pelle « chargeuse Poclain » TY 45.....	26 500 »
Camion « Point à Temps Rincheval » 4 000 l.	16 000 »
Poste de soudure à l'arc (rotatif).....	2 500 »
Moto-Pompe « Richier » P 75.....	1 600 »
Prix de la journée d'immobilisation, 25 % du prix ci-dessus.	

Art. 2. — Ces prix s'entendent pour la location par journal normal de travail. Toute heure d'utilisation au-delà de cette durée normale sera facturée à un huitième de la valeur journalière de location.

Ils comprennent :

La fourniture des ingrédients et lubrifiants. Le locataire s'engage à vérifier et à respecter la périodicité de graissage et de vidange qui lui sera indiquée.

Le personnel de conduite de l'engin lorsque celui-ci en comporte. Il est précisé qu'il est interdit de confier la conduite des engins à un personnel étranger à l'ATEC. Le personnel de l'ATEC mis à disposition du locataire passe sous son contrôle et sa responsabilité.

Art. 3. — Ces prix ne comprennent pas :

Les carburants ;
L'assurance.

L'entretien courant. Celui-ci sera assuré par le locataire dans des conditions telles qu'il n'en résulte pas d'usure anormale.

Toute réparation résultant d'un défaut d'entretien courant, sera facturée au locataire en sus des tarifs ci-dessus.

Art. 4. — La présente délibération, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1967, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 11 novembre 1966.

Pour le Président :
Le ministre des finances du Gabon,
(é) : L. BADINGA.

ACTE N° 8-67-639 du 30 mai 1967 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-67/ATEC-CA du 22 avril 1967 du conseil d'administration.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée par acte n° 59-61 du 12 décembre 1961 et complétée par les actes n°s 56-62 du 11 décembre 1962, n°s 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964, n° 19-65 du 19 octobre 1965 ;

Vu la délibération n° 1-67/ATEC-CA du 22 avril 1967 du conseil d'administration de l'ATEC, arrêtant le programme de financement du renouvellement de la voie du CFCO entre les gares de Holle et de Pointe-Noire ;

Vu l'urgence,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-67/ATEC-CA du 22 avril 1967 du conseil d'administration de l'agence transéquatoriale des communications, jointe en annexe, arrêtant à 611 000 000 de francs CFA, le programme de renouvellement de la voie du chemin de fer Congo-Océan entre les gares de Holle et de Pointe-Noire., et fixant les modalités de financement de ce programme.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié au *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale, et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 30 mai 1967.

Le Président,
FRANÇOIS TOMBALBAYE.

DÉLIBÉRATION N° 1-67/ATEC-CA arrêtant le programme de financement du renouvellement de la voie du CFCO entre les gares de Holle et de Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée par acte n° 59-61 du 12 décembre 1961 et complétée par les actes n° 56-62 du 11 décembre 1962, n°s 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964, n° 19-65 du 19 octobre 1965 ;

Vu la délibération n° 50-66/ATEC-CA du 11 novembre 1966

Vu le rapport du directeur général de l'ATEC ;

Consulté à domicile,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le programme de renouvellement de la voie du chemin de fer Congo Océan, entre les gares de Holle et de Pointe-Noire, est arrêté comme suit :

Achats de rails.....	150 000 000 »
Achats de traverses métalliques.....	186 000 000 »
Travaux de pose, ballastage et travaux divers	275 000 000 »
TOTAL.....	611 000 000 »

Art. 2. — Le programme de renouvellement de voie défini à l'article 1^{er} ci-dessus sera financé :

Jusqu'à concurrence de 241 000 000 de francs CFA, par prélèvement sur l'annuité de renouvellement du CFCO des exercices 1966, 1967 et 1968 ;

Jusqu'à concurrence de 220 000 000 de francs CFA par le recours à un emprunt à moyen terme amortissable en cinq ans à compter du 30 juin 1968 ;

Jusqu'à concurrence de 150 000 000 de francs CFA, par recours au crédit de la Compagnie française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (COFACE), permettant le paiement échelonné sur trois ans de la fourniture des traverses métalliques.

L'échéancier des paiements à effectuer sur le fonds de renouvellement de la section du CFCO pour le financement des investissements et le remboursement des emprunts sera le suivant, en millions de francs CFA :

NATURE DES OPERATIONS	EXERCICE					
	1967	1968	1969	1970	1971	1972
Achats de rails (150 M)...	77	73	—	—	—	—
Achats de traverses (186 M): Par autofinancement du CFCO	36	—	—	—	—	—
Remboursement C.O.F.A. C.E. (150 M).....	25	50	50	25	—	—
Remboursement prêt bancaire (220 M).....	—	44	44	44	44	44
Travaux divers (55 M).....	41	14	—	—	—	—
Totaux (1)	179	181	94	69	44	44
Total général.....	611 M					

(1) Compte tenu du report des crédits de l'exercice 1966, soit 109 000 000 de francs CFA.

Camion benne « Berliet » GLC 6, 7 à 10 T....	13 500 »
Camion citerne « Berliet » CLG 6, 8 mètres cubes munie de sa rampe d'arrosage.....	14 000 »
Rouleau automateur « Richier » V 920.....	24 000 »
Tracteur « Berliet » TLM 10 équipé d'une semi-remorque « Titan » de 25 tonnes.....	27 000 »
Tractopelle à chenille « Continental » TP 6..	36 000 »
Rouleau vibrant à main « Richier » V 656...	2 200 »
Pelle « chargeuse Poclair » TY 45.....	26 500 »
Camion « Point à Temps Rincheval » 4 000 l.	16 000 »
Poste de soudure à l'arc (rotatif).....	2 500 »
Moto-Pompe « Richier » P 75.....	1 600 »
Prix de la journée d'immobilisation, 25 % du prix ci-dessus.	

Art. 2. — Ces prix s'entendent pour la location par jour normal de travail. Toute heure d'utilisation au-delà de cette durée normale sera facturée à un huitième de la valeur journalière de location.

Ils comprennent :

La fourniture des ingrédients et lubrifiants. Le locataire s'engage à vérifier et à respecter la périodicité de graissage et de vidange qui lui sera indiquée.

Le personnel de conduite de l'engin lorsque celui-ci en comporte. Il est précisé qu'il est interdit de confier la conduite des engins à un personnel étranger à l'ATEC. Le personnel de l'ATEC mis à disposition du locataire passe sous son contrôle et sa responsabilité.

Art. 3. — Ces prix ne comprennent pas :

Les carburants ;
L'assurance.

L'entretien courant. Celui-ci sera assuré par le locataire dans des conditions telles qu'il n'en résulte pas d'usure anormale.

Toute réparation résultant d'un défaut d'entretien courant, sera facturée au locataire en sus des tarifs ci-dessus.

Art. 4. — La présente délibération, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1967, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 11 novembre 1966.

Pour le Président :

Le ministre des finances du Gabon,
(6) : L. BADINGA.

ACTE N° 8-67-639 du 30 mai 1967 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-67 /ATEC-CA du 22 avril 1967 du conseil d'administration.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée par acte n° 59-61 du 12 décembre 1961 et complétée par les actes nos 56-62 du 11 décembre 1962, nos 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964, n° 19-65 du 19 octobre 1965 ;

Vu la délibération n° 1-67 /ATEC-CA du 22 avril 1967 du conseil d'administration de l'ATEC, arrêtant le programme de financement du renouvellement de la voie du CFCO entre les gares de Holle et de Pointe-Noire ;

Vu l'urgence,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-67 /ATEC-CA du 22 avril 1967 du conseil d'administration de l'agence transéquatoriale des communications, jointe en annexe, arrêtant à 611 000 000 de francs CFA, le programme de renouvellement de la voie du chemin de fer Congo-Océan entre les gares de Holle et de Pointe-Noire., et fixant les modalités de financement de ce programme.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié au *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale, et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 30 mai 1967.

Le Président,
FRANÇOIS TOMBALBAYE.

DÉLIBÉRATION N° 1-67 /ATEC-CA arrêtant le programme de financement du renouvellement de la voie du CFCO entre les gares de Holle et de Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée par acte n° 59-61 du 12 décembre 1961 et complétée par les actes n° 56-62 du 11 décembre 1962, nos 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964, n° 19-65 du 19 octobre 1965 ;

Vu la délibération n° 50-66 /ATEC-CA du 11 novembre 1966

Vu le rapport du directeur général de l'ATEC ;

Consulté à domicile,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le programme de renouvellement de la voie du chemin de fer Congo Océan, entre les gares de Holle et de Pointe-Noire, est arrêté comme suit :

Achats de rails.....	150 000 000 »
Achats de traverses métalliques.....	186 000 000 »
Travaux de pose, ballastage et travaux divers.....	275 000 000 »
TOTAL.....	611 000 000 »

Art. 2. — Le programme de renouvellement de voie défini à l'article 1^{er} ci-dessus sera financé :

Jusqu'à concurrence de 241 000 000 de francs CFA, par prélèvement sur l'annuité de renouvellement du CFCO des exercices 1966, 1967 et 1968 ;

Jusqu'à concurrence de 220 000 000 de francs CFA par le recours à un emprunt à moyen terme amortissable en cinq ans à compter du 30 juin 1968 ;

Jusqu'à concurrence de 150 000 000 de francs CFA, par recours au crédit de la Compagnie française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (COFACE), permettant le paiement échelonné sur trois ans de la fourniture des traverses métalliques.

L'échéancier des paiements à effectuer sur le fonds de renouvellement de la section du CFCO pour le financement des investissements et le remboursement des emprunts sera le suivant, en millions de francs CFA :

NATURE DES OPERATIONS	EXERCICE					
	1967	1968	1969	1970	1971	1972
Achats de rails (150 M)...	77	73	—	—	—	—
Achats de traverses (186 M): Par autofinancement du CFCO.....	36	—	—	—	—	—
Remboursement C.O.F.A. C.E. (150 M).....	25	50	50	25	—	—
Remboursement prêt bancaire (220 M).....	—	44	44	44	44	44
Travaux divers (55 M).....	41	14	—	—	—	—
Totaux..... (1)	179	181	94	69	44	44
Total général.....	611 M					

(1) Compte tenu du report des crédits de l'exercice 1966, soit 109 000 000 de francs CFA.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 22 avril 1967.

Pour le Président :

Le ministre des travaux publics du Tchad,
(é) Michel DJINDINGAR.

ACTES N° 9-67-639 du 30 mai 1967, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-67/A TEC-CA du 22 avril 1967 du conseil d'administration.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée par acte n° 59-61 du 12 décembre 1961 et complétée par les actes n°s 56-62 du 11 décembre 1962, 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964, 19-65 du 19 octobre 1965 ;

Vu la délibération n° 2-67/A TEC-CA du 22 avril 1967 du conseil d'administration de l'A TEC approuvant les conditions de crédits offerts par la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) pour la fourniture au chemin de fer Congo-Océan de 4 343 tonnes de traverses ;

Vu l'urgence,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-67/A TEC-CA du 22 avril 1967 du conseil d'administration de l'A TEC, jointe en annexe, relative aux conditions de crédits offertes par la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE), pour la fourniture du chemin de fer Congo-Océan par la société l'Union Siderurgique du Nord et de l'Est de la France (USINOR) de 4 343 tonnes de traverses.

Art. 2. — Les Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale déclarent, par le présent acte, se constituer aval et garants solidaires de l'agence transéquatoriale des communications (ATEC), établissement public inter-Etats dont le siège social est à Pointe-Noire, B.P. 670, envers la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) dont le siège social est à Paris-8^e, rue Alfred de Vigny n° 5 en raison de toutes sommes qui pourraient être dues en principal, intérêt, commissions, frais et accessoires, en exécution du marché passé par l'office central des chemins de fer d'Outre-Mer pour le compte de l'agence transéquatoriale des communications avec la société l'Union Siderurgique du Nord et de l'Est de la France (USINOR), pour la fourniture de 76 000 traverses métalliques, profil (UIC), d'un poids total théorique de 4 343 tonnes, pour le prix global de 2 927 610 francs français, marché approuvé par le Président du comité de direction de l'A TEC sous n°

Art. 3. — Toutes contestations dans l'application du présent acte sera de la compétence des tribunaux administratifs des Etats de l'Afrique équatoriale.

Art. 4. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 30 mai 1967.

Le Président,

FRANÇOIS TOMBALBAYE

de crédit COFACE pour la fourniture au CFCO de 4 343 tonnes de traverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée par acte n° 59-61 du 12 décembre 1961, et complété par les actes n° 56-62 du 11 décembre 1962, n° 5-6 et du 10-64 du 11 février 1964, n° 19-65 du 19 octobre 1965.

Vu la délibération n° 50-66/A TEC-CA du 11 novembre 1966 ;

Vu le rapport n° 257/A TEC-DG. en date du 16 février 1967 du directeur général de l'A TEC ;

Consulté à domicile,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les conditions de crédit offertes par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE), telles que définies ci-après, pour le paiement du marché de fourniture de 76 000 traverses métalliques profil UIC d'un poids total théorique de 4 343 tonnes à passer avec la société l'Union Siderurgique du Nord et de l'Est de la France (USINOR), au titre du renouvellement de la voie du CFCO entre les gares de Holle et de Pointe-Noire, et dont le montant global est évalué à 150 000 000 de francs CFA pour livraison CAF Pointe-Noire, soit :

10% du montant global du marché payable à la signature du contrat.

90% payable sur trois ans en six semestrialités égales, la première venant à échéance six mois après la livraison, le taux d'intérêt pour les paiements différés étant fixé à 6,50% l'an.

Art. 2. — Le conseil d'administration demande aux Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, membres de l'A TEC, de se constituer aval et garants solidaires vis-à-vis de la COFACE pour le paiement de toutes sommes dues au titre du marché de fournitures, de traverses.

Art. 3. — La présente délibération sera et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 22 avril 1967.

Le Président, ministre,
des travaux publics du Tchad,
(é) MICHEL DJINGAR.

ACTE N° 10-67-639 du 30 mai 1967, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-67 du 22 avril 1967 de l'agence transéquatoriale des communications,

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée par acte n° 50-61 du 12 décembre 1961 et complétée par les actes n° 56-62 du 11 décembre 1962, n°s 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964, 19-65 du 19 octobre 1965 ;

Vu la délibération n° 3-67/A TEC-CA. du 22 avril 1967 approuvant les modalités de souscription d'un emprunt à moyen terme de 220 000 000 CFA pour le financement du renouvellement de la voie du chemin de fer Congo-Océan entre les gares de Holle et de Pointe-Noire ;

Vu l'urgence,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-67 du 22 avril 1967 du conseil d'administra-

DÉLIBÉRATION N° 2-67/A TEC-CA approuvant les conditions

tion de l'agence transéquatoriale des communications, jointe en annexe, relative aux modalités de souscription d'un emprunt à moyen terme de 220 000 000 de francs CFA auprès du consortium bancaire constitué par :

La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Congo (BICIC) ;

La Banque Commerciale Congolaise (BCC) ;

La Société Générale de Banques au Congo (SGBC) ;

La Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO), pour le financement du renouvellement de la voie du chemin de fer Congo-Océan entre les gares de Holle et de Pointe-Noire.

Art. 2. — Les chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale déclarent par le présent acte, se constituer aval et garants solidaires de l'agence transéquatoriale des communications (ATEC), dont le siège social est à Pointe-Noire, B.P. 670, envers le consortium bancaire constitué par :

La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Congo (BICIC) ;

La Banque Commerciale Congolaise (BCC) ;

La Société Générale de Banques au Congo (SGBC) ;

La Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO), dont le siège est au Congo, à raison de toutes sommes qui pourraient être dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, en vertu du prêt de 220 000 000 de francs CFA, consenti par ledit consortium pour le financement des travaux de renouvellement de la voie ferrée du chemin de fer Congo-Océan.

Art. 3. — Toutes contestations dans l'application du présent acte sera de la compétence des tribunaux administratifs des Etats de l'Afrique équatoriale.

Art. 4. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 30 mai 1967.

FRANÇOIS TOMBALBAYÉ.

DÉLIBÉRATION N° 3-67/ATEC-CA approuvant les modalités de souscription d'un emprunt à moyen terme de 220 millions CFA pour le financement du renouvellement de la voie du CFCCO entre les gares de Holle et de Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée par acte n° 59-61 du 12 décembre 1961 et complétée par les actes n° 56-62 du 11 décembre 1962, n°s 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964, 19-65 du 19 octobre 1965 ;

Vu la délibération n° 50-66/ATEC-CA du 11 novembre 1966 ;

Vu le rapport n° 257/ATEC-DG. en date du 16 février 1967 du directeur général de l'ATEC ;

Consulté à domicile,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée au Président du comité de direction de l'ATEC pour contracter un emprunt à moyen terme de 220 000 000 de francs CFA auprès du consortium bancaire constitué par :

La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Congo (BICIC) ;

La Banque Commerciale Congolaise (BCC).

La Société Générale de Banques au Congo (SGBC).

Et la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO).

Le chef de file désigné étant la Banque Internationale pour le commerce et l'industrie du Congo (BICIC).

Ce crédit à moyen terme de 220 000 000 de francs CFA, affecté au financement du renouvellement de la voie du CFCCO, entre les gares de Holle et de Pointe-Noire, sera amorti en 10 semestrialités égales à compter du 30 juin 1968.

Le taux d'escompte sera égal au taux de réescompte à moyen terme de l'institut d'émission, majoré de 2,75 %, soit 6,25 % l'an à la date du 27 janvier 1967.

La commission d'engagement sera de 0,50 % l'an.

Art. 2. — Le conseil d'administration demande aux Etats d'Afrique équatoriale, membres de l'ATEC, de se constituer aval et garants solidaires de l'ATEC, à raison de toutes sommes qui pourraient être dues au titre de l'emprunt défini à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 22 avril 1967.

Le Président, ministre des
travaux publics du Tchad,

MICHEL DJIDINGAR.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

OCCUPATION DE TERRAIN

— Par arrêté n° 2373 du 30 mai 1967, est constatée la recevabilité de la demande d'occupation de terrain, en vue de l'installation d'un gazoduc destiné à alimenter la mine de potasse de Holle.

La demande d'occupation porte sur des terrains situés entre le champ de Pointe-Indienne de la SPAFE et le carreau de la mine de potasse de Holle, conformément aux plans n°s 1, 2, 3, 4, 5 et 6, joints aux présent arrêté (le tracé comportant une variante entre les points kilométriques 42 et 47).

Le commissaire du Gouvernement du Kouilou, le directeur des mines et de la géologie, le chef du service des mines sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ATTRIBUTION DE CONCESSION

— Par arrêté n° 2541 du 7 juin 1967, est attribuée en toute propriété à M. Dos-Santos-Dionisio (Antonio), élève, demeurant à Brazzaville B.P. 149, une concession de 5 hectares située à la sous-préfecture de Brazzaville, lieudit « Ferme M'filou », qui lui avait été accordée à titre provisoire par arrêté n° 336/AED. du 4 février 1956.

Le propriétaire devra requérir l'immatriculation de son terrain, conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Suivant acte de session de gré à gré du 24 avril 1967, approuvé le 3 juin 1967 sous n° 169, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Koléla (Nestor), un terrain de 1 200 mètres carrés situé à Brazzaville, centre ville et faisant l'objet de la parcelle 124 de la section Q du plan cadastral de Brazzaville.

oOo

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 2372/MFBM-M du 30 mai 1967, la société des dépôts Océan Congo, domiciliée B.P. 765 à Pointe-Noire, est autorisée à installer sur l'emplacement de son dépôt d'hydrocarbures à Brazzaville (M'Pila), objet des arrêtés n°s 3066 et 3067 TP, du 1^{er} octobre 1953, deux cuves aériennes supplémentaires, de 60 mètres cubes chacune, destinées au stockage de l'essence (super).

— Par récépissé n° 84/MFBM-M du 7 juin 1967, la société AGIP, domiciliée B.P. 2076 à Brazzaville, est autorisée à installer devant le magasin meunier, route de Brazzaville à Madingou, un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

I citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

I citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage de gas-oil ;

I citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage de pétrole ;

3 pompes de distribution.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 3766 du 20 mai 1967, il a été demandé l'immatriculation d'une concession de 140 hectares située à Boyélé, sous-préfecture de Dongou, attribuée à la société plantations de Boyélé à Dongou, par arrêté n° 1967 du 5 mai 1967.

Il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo, de diverses parcelles de terrain ci-après :

Réquisition n° 3767 du 22 mai 1967, terrain à Brazzaville, avenue Paul Doumer, occupé par M. Dacosta (Jean), militaire à l'A.N.P. à Brazzaville.

Réquisition n° 3768 du 22 mai 1967, terrain à Brazzaville, Poto-Poto-Moungali, 88 rue Zanaga, occupé par M. Ganghat (Dominique) à Komono, suivant permis n° 3909 du 26 avril 1956.

Réquisition n° 3769 du 22 mai 1967, terrain à Brazzaville, Makélékélé, 645, rue Fila J.B., occupé par M. M'Fina (Gabriel), inspecteur de police, à Brazzaville, suivant permis n° 4878 du 25 septembre 1959.

Réquisition n° 3770 du 22 mai 1967, terrain à Brazzaville, Bacongo-M'Pissa, section C/2 n°s 247 et 249, occupé par M. N'Tary (François), à Fort-Rousset.

Réquisition n° 3771 du 22 mai 1967, terrain à Brazzaville, Makélékélé, 394, rue Fila J.B., occupé par M. Bikin-dou (Maurice) à Brazzaville, suivant permis n° 5302 du 26 mai 1959.

Réquisition n° 3772 du 22 mai 1967, terrain à Brazzaville, Bacongo, rue Surcouf n° 90, occupé par M. Biangy (Joseph) à Brazzaville, Moungali, 32 et 33, avenue des 3 Martyrs, suivant permis n° 7350 du 30 septembre 1963.

Réquisition n° 3773 du 22 mai 1967, terrain à Brazzaville, Moungali, 49 rue Tsaba, occupé par M. Mouyéké (Jacques) à Djambala, suivant permis n° 12625 du 3 mai 1960.

Réquisition n° 3774 du 22 mai 1967, terrain à Brazzaville, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, case n° 243, occupé par M. Zatonga (Louis) à Brazzaville.

Réquisition n° 3775 du 22 mai 1967, terrain à Brazzaville, Plateau, section n° 1, parcelle n° 107, occupé par M. Mavoungou (François) à Brazzaville, suivant permis n° 23/SADU du 11 décembre 1965.

Réquisition n° 3776 du 22 mai 1967, terrain à Brazzaville, route du Djoué, parcelle n° 743, occupé par M. Moungabilla (Alphonse) à Brazzaville.

Réquisition n° 3777 du 22 mai 1967, terrain à Pointe-Noire, Cité Africaine, occupé par M. Kandhot (François) à Pointe-Noire.

Réquisition n° 3778 du 22 mai 1967, terrain à Brazzaville, Makélékélé, rue N'Douna n° 26, occupé par M. Bas-samio (Clément) à Brazzaville, Maya-Maya.

Réquisition n° 3779 du 22 mai 1967, terrain à Jacob (Gare), occupé par M. Massoukou (Delphin) à Brazzaville Camp du Djoué, suivant permis n° 12 du 8 avril 1966.

Réquisition n° 3780 du 22 mai 1967, terrain à Brazzaville, Bacongo, rue Chaptal n° 117, occupé par M. Kiadi M'Boukou (Antoine) à Brazzaville, suivant permis n° 75/SADU du 23 juin 1966.

Réquisition n° 3781 du 22 mai 1967, terrain à Brazzaville, Poto-Poto, Moungali, 7, rue Léfini, occupé par M. Kou-tsika (Auguste), à Brazzaville, suivant permis n° 13679 du 22 septembre 1962.

Réquisition n° 3782 du 22 mai 1967, terrain à Brazzaville, Poto-Poto, Moungali, 50, rue Louomo, occupé par M. N'Tala (Albert) à Brazzaville, suivant permis n° 6048 du 15 octobre 1956.

Réquisition n° 3783 du 22 mai 1967, terrain à Brazzaville, Ouenzé, 123, rue M'Bétis, occupé par M. Essiémi (Julien) à Brazzaville, suivant permis n° 3671 du 25 juillet 1964.

Réquisition n° 3784 du 22 mai 1967, terrain à Brazzaville, Bacongo, 181, rue Victor Hugo, occupé par M. Bezabakana (Noël) à Brazzaville, suivant permis n° 4671 du 7 août 1958.

Réquisition n° 3785 du 22 mai 1967, terrain à Brazzaville, Poto-Poto, Ouerzé, rue Eryellé n° 559, occupé par M. Oba (Jacques) à Brazzaville, suivant permis n° 17986 du 21 mai 1966.

Réquisition n° 3786 du 22 mai 1967, terrain à Brazzaville, Ouenzé, rue Kintélé n° 66, occupé par M. Kouka (Jean-René) à Brazzaville.

Réquisition n° 3787 du 22 mai 1967, terrain à Brazzaville, Plateau des 15 ans, 920, rue Moulenda, occupé par M. Wocco (Nicolas), à Brazzaville, suivant permis n° 17442 du 8 février 1964.

Réquisition n° 3788 du 22 mai 1967, terrain à Brazzaville, Poto-Poto, rue Kouyou n° 66, occupé par M. Kangui (Gaston) à Brazzaville, suivant permis n° 2285 du 28 septembre 1963.

Réquisition n° 3789 du 22 mai 1967, terrain à Brazzaville, Poto-Poto, Ouenzé, 788 rue de Dolisie, occupé par M. Bantou (Jean-Julien), à Brazzaville, suivant permis n° 17452 du 25 juillet 1961.

Réquisition n° 3790 du 22 mai 1967, terrain à Brazzaville, Mougali, 71, rue Dolisie, occupé par M. Ouatinou (Placide-Samuel), à Brazzaville, rue Dolisie n° 71, suivant permis n° 6355 du 4 novembre 1957.

Réquisition n° 3791 du 22 mai 1967, terrain à Brazzaville, route du Djoué, occupé par M. Katoukoulou (Bernard), à Brazzaville.

Réquisition n° 3792 du 22 mai 1967, terrain à Brazzaville, Poto-Poto, Ouenzé, Plateau des 15 ans, section P/7, parcelle 981, occupée par M. Moulounda (Raoul), à Brazzaville, suivant permis n° 16134 du 30 juillet 1960.

Réquisition n° 3793 du 22 mai 1967, terrain à Dolisie, 15, avenue de la République, occupé par M. Mabilia (Marcel), à Dolisie, suivant permis n° 62 du 19 septembre 1966.

Réquisition n° 3794 du 22 mai 1967, terrain à Brazzaville, Bacongo, 10 avenue des 3 Francs, occupé par M. Singou (André), à Brazzaville, suivant permis n° 794 du 20 août 1965.

Réquisition n° 3795 du 22 mai 1967, terrain à Mouyondzi occupé par M. Maniongui (Jean-Paul), à Mouyondzi.

Réquisition n° 3796 du 22 mai 1967, terrain à Djambala occupé par M. Omboud (Guy-Bernard), à Brazzaville, 190, rue Impfondo (Ouenzé).

Réquisition n° 3797 du 22 mai 1967, terrain à Brazzaville Ouenzé, 80, rue Bonga, occupé par M. Kouadzoumou (Gabriel) à Brazzaville, suivant permis n° 6323 du 16 juin 1967.

Réquisition n° 3798 du 22 mai 1967, terrain à Brazzaville Poto-Poto-Mougali, 154, rue Moundzombo, occupé par M. Samba (Joseph) à Brazzaville, suivant permis n° 6667 du 3 mai 1956.

Réquisition n° 3799 du 22 mai 1967, terrain à Brazzaville Poto-Poto, 15, rue Dahoméens, occupé par M. Mokotombo (Dieudonné) à Brazzaville, suivant permis n° 1308 du 30 octobre 1965.

Réquisition n° 3800 du 22 mai 1967, terrain à Brazzaville-Mougali, 76, rue Sibiti, occupé par M. Missamou (Philippe) à Brazzaville, suivant permis n° 06446 du 25 mai 1965.

Réquisition n° 3801 du 22 mai 1967, terrain à Brazzaville, Ouenzé, 626, rue Franceville, occupé par M. Poutou (Lazare) à Brazzaville, suivant permis n° 16840 du 21 juillet 1962.

Réquisition n° 3802 du 22 mai 1967, terrain à Brazzaville, Ouenzé, 6, rue de Bordeaux, occupé par M. Mabassi (Enoch) à Brazzaville, suivant permis n° 430 du 14 mars 1960.

Réquisition n° 3803 du 22 mai 1967, terrain à Madingou-Gare, occupé par M. N'Ganga (Marcel), à Brazzaville-Bacongo, 37, avenue des 3 Francs, suivant permis n° 0919 du 27 mars 1963.

Réquisition n° 3804 du 22 mai 1967, terrain à Gamboma, occupé par M. Elion (Alphonse) à Gamboma.

Réquisition n° 3805 du 22 mai 1967, terrain à Talangay, sous-préfecture de Brazzaville, occupé par M. Diafouanana (Eugène) à Brazzaville.

Réquisition n° 3806 du 22 mai 1967, terrain à Brazzaville Bacongo, rue Ampère n° 87, occupé par Mlle Fouanikissa (Marthe) à Brazzaville, suivant permis n° 1550 du 16 novembre 1959.

Réquisition n° 3807 du 22 mai 1967, terrain à Dolisie, bloc 46, parcelle n° 4, occupée par M. Bayonne (Gaston) à Dolisie, suivant permis n° 839 du 21 janvier 1966.

Les réquérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

ANNONCES

L'administrateur du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

« CLUB SPORTIF CONGOLAIS LION »

Par Recepissé n° 841/INT-AG en date du 10 mai 1967, il a été déclaré une association dénommée « Association CLUB SPORTIF CONGOLAIS LION »

Siège social : Avenue des Gendarmes, n° 4, face Bar Palmiers du Marché à Mougali - Brazzaville.

BUT : — Développer physiquement ses adhérents par des exercices appropriés.

— Former des lutteurs (lutte libre sport international) et les mettre au service de la Nation.

ETUDE DU MAITRE PHILIPPE GODET

— Avocat-Défenseur —

BRAZZAVILLE

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} Mai 1967, enregistré à Brazzaville le 20 Mai 1967 n° 2.006 aux droits de quatre cent quatre-vingt mille francs.

La Nouvelle Société Commerciale et Immobilière (COMIMO) société anonyme au capital de 4.500.000 francs CFA dont le siège social est à Brazzaville, a vendu à la société « CABINET COMIMO », société anonyme au capital de 1.000.000 de francs CFA dont le siège social est à Brazzaville :

Le fonds de commerce d'agence immobilière et de domiciliations de sociétés qu'elle exploite à Brazzaville à l'enseigne « COMIMO-BRAZZAVILLE » comprenant :

1°) Le nom Commercial « COMIMO - BRAZZAVILLE » ;

2°) La clientèle et l'achalandage.

La vente a eu lieu moyennant un prix déterminé de la façon suivante :

30% du montant des rémunérations bruts effectivement réalisées par l'acheteur pour les domiciliations, gérances d'immeubles et ventes d'immeubles au cours des 48 mois suivant la date de la cession.

Ce prix sera payable en 8 semestrialités. Il ne sera ni inférieur à 6.000.000 de fr CFA ni supérieur à 12.000.000 de fr CFA.

Domicile a été élu en l'Etude de Me. GODET, avocat à Brazzaville, pour recevoir les oppositions s'il y a lieu.

La deuxième insertion a été publiée dans le bulletin de l'ACI le 9 juin 1967.

Ph. GODET

—o—